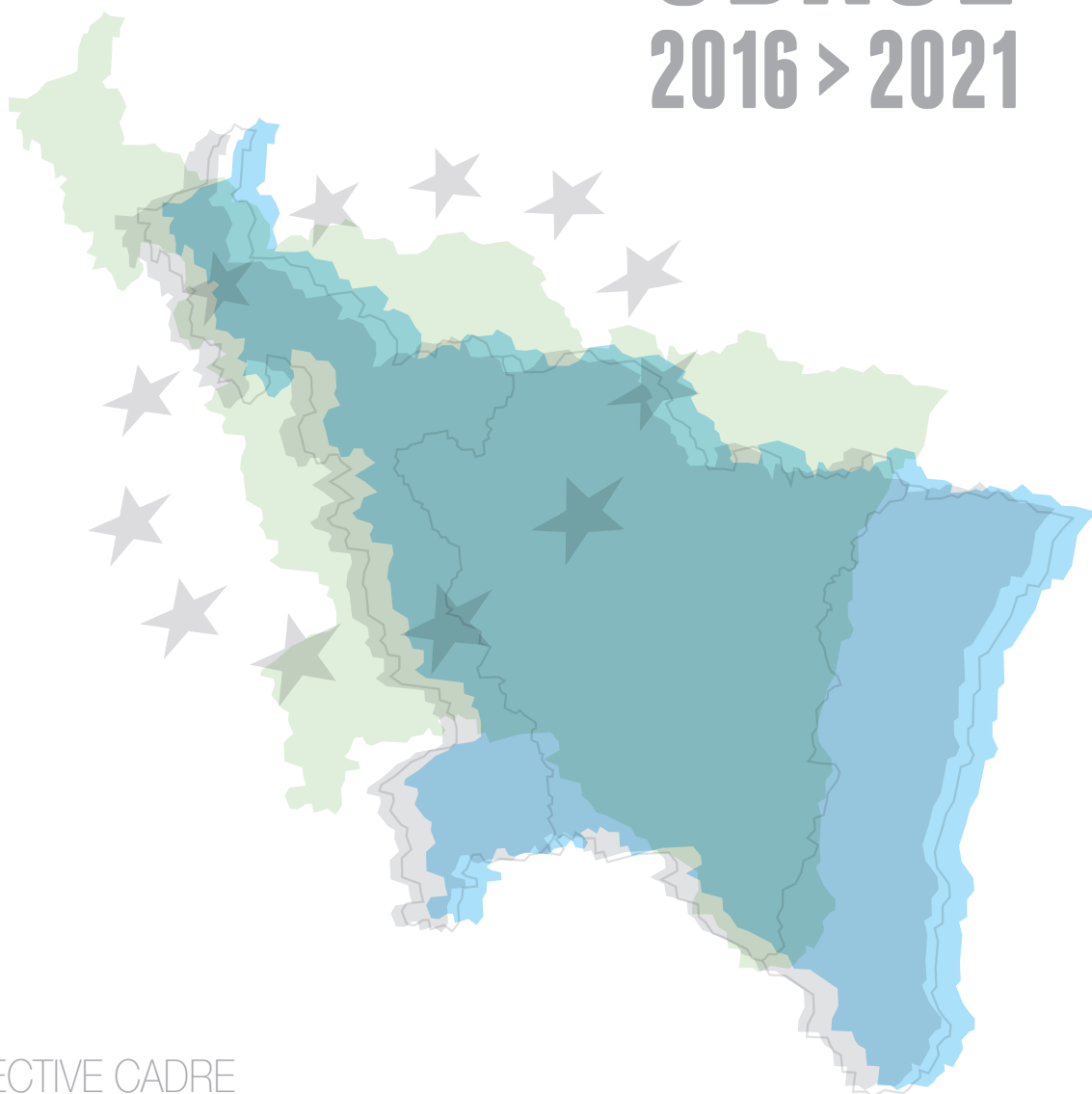


SDAGE

2016 > 2021



DIRECTIVE CADRE
EUROPÉENNE SUR L'EAU

Schéma directeur
d'aménagement
et de gestion des eaux

Programme de mesures du district Meuse



LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN

BASSIN RHIN-MEUSE



Programme de mesures 2016-2021 du district « Meuse »

Préambule

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est composé de cinq tomes :

- **Tome 1** : Objet et portée du SDAGE
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse
- **Tomes 2 et 3** : Objectifs de qualité et de quantité des eaux
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 2) et de la Meuse (tome 3)
- **Tome 4** : Orientations fondamentales et dispositions
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse
- **Tome 5** : Modalités de prise en compte du changement climatique dans les SDAGE et les programmes de mesures
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse

Par ailleurs, sont associés au SDAGE :

- Deux annexes faisant partie intégrante du SDAGE et ayant la même portée juridique :

- **Tomes 6 et 7** : Annexes cartographiques
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 6) et de la Meuse (tome 7)

- Neuf documents d'accompagnement :

- **Tomes 8 et 9** : Présentation synthétique de la gestion de l'eau et inventaire des émissions polluantes dans le district « Rhin » / « Meuse »
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 8) et de la Meuse (tome 9)
- **Tome 10** : Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts dans les districts « Rhin » et « Meuse »
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse
- **Tomes 11 et 12** : Résumé du programme de mesures du district « Rhin » / « Meuse »
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 11) et de la Meuse (tome 12)
- **Tomes 13 et 14** : Résumé du programme de surveillance du district « Rhin » / « Meuse »
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 13) et de la Meuse (tome 14)
- **Tome 15** : Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre des SDAGE des districts « Rhin » et « Meuse »
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse

- **Tome 16** : Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures des districts « Rhin » et « Meuse »
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse
- **Tomes 17 et 18** : Rapport environnemental du SDAGE du district « Rhin » / « Meuse »
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 17) et de la Meuse (tome 18)
- **Tome 19** : Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse des districts « Rhin » et « Meuse »
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse
- **Tome 20** : Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques dans les districts « Rhin » et « Meuse »
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse

N.B. :

En application de l'arrêté ministériel du 27/10/2010 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux :

- Cinq communes haut-rhinoises (Chavannes-sur-l'Étang, Magny, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux et Romagny) sont rattachées hydrographiquement au bassin Rhône-Méditerranée mais administrativement au district du Rhin ;
- Cinq communes vosgiennes (Avranville, Bréchainville, Chermisey, Grand et Trampot) sont rattachées hydrographiquement au bassin Seine-Normandie mais administrativement au district de la Meuse.

Pour ces communes et les masses d'eau associées, les documents de planification (SDAGE, programmes de mesures, état des lieux et registre des zones protégées) qui s'appliquent sont ceux du bassin Rhin-Meuse.

Les éléments relatifs à la Sambre (affluent de la Meuse) sont contenus dans les documents de planification du bassin Artois-Picardie.

Les éléments relatifs à l'Orbe et la Jougnena (affluent de l'Orbe), inclus hydrographiquement dans le bassin du Rhin mais rattachés administrativement au bassin Rhône-Méditerranée, sont contenus dans les documents de planification du bassin Rhône-Méditerranée.

Liste des sigles utilisés :

- DCE : Directive cadre sur l'eau
- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Légende :



Ce pictogramme permet d'identifier les orientations ou dispositions* positivement les plus impactantes en termes d'atténuation* ou d'adaptation* au changement climatique.

Sommaire

Chapitre 1	
Objet et portée du programme de mesures (PDM)	9
1. Objet du programme de mesures et articulation avec le SDAGE.....	9
1.1. <i>Le programme de mesures une émanation de la DCE</i>	<i>9</i>
1.2. <i>La portée du programme de mesures</i>	<i>10</i>
2 . Contenu et organisation générale du programme de mesures	10
3 . Procédure d'élaboration du programme de mesures du district de la Meuse	14
3.1. <i>Organisation mise en place</i>	<i>14</i>
3.2. <i>Un programme de mesures co-construit.....</i>	<i>14</i>
3.3. <i>Un programme de mesures ciblé sur des priorités.....</i>	<i>15</i>
3.4. <i>Un programme de mesures prenant en compte les impacts du changement climatique</i>	<i>16</i>
3.5. <i>Un chiffrage du Programme de mesures cohérent avec le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau</i>	<i>18</i>
3.6. <i>Ajustements des mesures territorialisées et des objectifs environnementaux</i>	<i>20</i>
3.7. <i>Concertation avec les acteurs.....</i>	<i>22</i>
3.8. <i>Adoption du programme de mesures.....</i>	<i>22</i>
4. Prise en compte du Programme de mesures dans la programmation des services administratifs	22
5 . Financement du programme de mesures	23
5.1. <i>Les différentes aides possibles</i>	<i>23</i>
5.1.1 <i>Pour les mesures assainissement</i>	<i>23</i>
5.1.2 <i>Pour les mesures milieux aquatiques</i>	<i>23</i>
5.1.3 <i>Pour les mesures agricoles</i>	<i>24</i>
5.1.4 <i>Pour les mesures industries et artisanat</i>	<i>24</i>
5.2. <i>Le programme d'intervention de l'Agence de l'eau</i>	<i>24</i>
Chapitre 2	
Les mesures et leur coût.....	25
1 – Les mesures nationales.....	25
2 – Les mesures territorialisées	28
2.1. <i>Les mesures territorialisées de type instrument administratif.....</i>	<i>28</i>

2.2. Les mesures territorialisées définies par domaine	29
2.2.1 Les mesures territorialisées du domaine « milieux aquatiques »	29
2.2.2 Les mesures territorialisées du domaine « assainissement »	33
2.2.3 Les mesures territorialisées du domaine « industrie et artisanat »	36
2.2.4 Les mesures territorialisées du domaine « agriculture »	39
2.2.5 Les mesures territorialisées du domaine « ressources »	42
2.2.6 Les mesures territorialisées du domaine «Pollutions diffuses hors agriculture »	44
2.2.7 Les mesures territorialisées du domaine «Gouvernance »	45
2.3. Le contrôle climatique des mesures territorialisées	46
2.3.1 La procédure de contrôle climatique des mesures du PDM	46
2.3.2 Résultats du contrôle climatique des mesures du PDM	46
3 – Le coût des mesures	47
3.1. Présentation synthétique du coût des mesures	47
3.2. Fiche de synthèse par bassin élémentaire pour le district de la Meuse	49
3.3. Fiche de synthèse pour les masses d'eau appartenant hydrographiquement au bassin de la Seine mais gérées administrativement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse	65
ANNEXES.....	67
ANNEXE 1	69
ANNEXE 2	85

Chapitre 1

Objet et portée du programme de mesures (PDM)

Préambule :

Le programme de mesures du district de la Meuse est élaboré en se référant :

- Au « Guide pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme de mesures en application de la Directive Cadre sur l'Eau » – Ministère chargé de l'écologie – V1.1 – Février 2014 – 94 pages ;
- Au référentiel des types d'actions OSMOSE (Outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau découlant des programmes de mesures de la DCE). Il s'agit d'un outil national informatique. Cet outil a vocation d'être utilisé dans les sept bassins de France Métropolitaine ainsi que dans les cinq bassins d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion).

1. Objet du programme de mesures et articulation avec le SDAGE

1.1. Le programme de mesures une émanation de la DCE

Pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE (objectifs de quantité et de qualité des masses d'eau, objectifs spécifiques aux substances et objectifs relatifs aux zones protégées), les Etat-membres doivent produire pour chaque district qui le concerne :

- Un plan de gestion (SDAGE pour la France) fixant le niveau et les échéances des objectifs environnementaux à atteindre (DCE, article 13) ;
- Un programme de mesures définissant les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre ces objectifs environnementaux (DCE, article 11) ;
- Un programme de surveillance devant permettre le contrôle de l'atteinte des objectifs (DCE, article 8).

Le SDAGE définissant l'ambition et le programme de mesures les moyens, ces deux documents sont indissociables.

1.2. La portée du programme de mesures

Les éléments de la DCE relatifs au Programme de mesures (PDM) sont transposés dans les articles L. 212-2-1 et R. 212-19 à R. 212-21 du Code de l'environnement. Le PDM est un document élaboré par le Préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L. 212-2-1 du Code de l'environnement qui l'arrête après avis du Comité de bassin.

L'adoption du programme de mesures engage l'Etat sur la pertinence et l'efficacité des mesures y figurant et sur la mise en œuvre de ce programme par les moyens relevant de sa compétence. Le PDM sera ensuite décliné à l'échelle de chaque département en Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) pour une durée de trois ans.

L'Etat s'engage également sur la transparence de la démarche de mise en œuvre de ce programme en réalisant un suivi de sa réalisation. Conformément à l'article R. 212-23 du Code de l'environnement, un bilan à mi-parcours du programme de mesures est à réaliser. Il est à présenter au Comité de bassin avant transmission à la Commission européenne. Ce bilan doit le cas échéant identifier les difficultés et les retards constatés et proposer les mesures supplémentaires nécessaires pour améliorer la situation constatée.

2 . Contenu et organisation générale du programme de mesures

Le contenu du programme de mesures est défini dans l'article 11 de la DCE et dans son annexe VI.

Les mesures contenues dans le programme sont les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux c'est-à-dire supprimer, réduire ou prévenir les pressions s'exerçant sur les masses d'eau et qui compromettent ou risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de la DCE.

Les mesures du programme de mesures sont constituées de :

- Mesures nationales, qui correspondent principalement à des mesures de base. Ces dernières constituent les « exigences minimales » découlant de l'application des autres directives européennes (article 11.3.a de la DCE et partie A de l'annexe VI, comme par exemple la directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade) ou découlant de la réglementation de base nationale (articles 11.3b à l de la DCE). Le tableau joint en **Annexe 1** récapitule les mesures prises par la France au niveau national ;
- Mesures territorialisées qui sont spécifiques à chaque district qui correspondent à des déclinaisons locales de mesures de base (comme par exemple la mise aux normes par rapport aux exigences de la directive « Eaux résiduaires urbaines (ERU) » d'une station d'épuration d'une collectivité pour atteindre le bon état) et à des mesures complémentaires (exemple : la restauration d'un cours d'eau).

Les mesures nationales sont :

Des mesures d'ordre législatif et réglementaire, qui définissent des normes, des obligations de prise de mesures d'ordre technique (procédure d'autorisation au titre

- de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement, classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 de ce même code et obligations en découlant, arrêté sécheresse, zone de répartition des eaux et répartition des volumes prélevables) ;
- Des mesures de contrôle de l'application de la réglementation (Loi sur l'eau, Installations classées pour la protection de l'environnement, programmes d'action Nitrates, Code de la santé publique) ;
- Des mesures d'ordre économique et fiscal, qui mettent en œuvre le principe de récupération des coûts, de pollueur-payeur et de tarification incitative (article 9 de la DCE), incitent à la mise en œuvre des mesures ou accompagnent les acteurs dans leur réalisation (redevances, programmes d'interventions, récupération des coûts, financements européens, autres financements).

Les mesures territorialisées sont, quant à elles :

- Des mesures d'ordre technique consistant à lever les pressions qui sont à l'origine d'un Risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE 2021 établi dans l'État des lieux publié en 2013) par une intervention technique sur une installation, activité ou ouvrage ou des travaux de restauration ;
- Des mesures de programmation locale d'un ensemble de mesures d'ordre technique sur un territoire donné (plan d'action sur une aire d'alimentation de captage, érosion, profils de vulnérabilité des eaux de baignade, etc.) ;
- Des mesures d'amélioration de la connaissance consistant à lever les incertitudes permettant de définir plus précisément les mesures ou combinaisons de mesures les plus adaptées pour atteindre les objectifs environnementaux à mettre en place ;
- Des mesures de gouvernance et organisationnelles consistant en la mise en place d'une gouvernance à l'échelle locale pour renforcer la capacité d'action, ou coordonner les mesures d'ordre technique, de programmation ou économiques (mise en place d'un SAGE, etc.) ;
- Des mesures de formation et d'animation pour diffuser des bonnes pratiques ou des techniques pour la mise en œuvre des mesures d'ordre technique.

Ces mesures peuvent être mises en œuvre sous la forme :

- De dispositifs réglementaires ;
- D'incitations financières ;
- D'accords négociés.

C'est notamment le cas des arrêtés cadre permettant la gestion des étiages sévères. Dans un premier temps, le plan national d'action sécheresse validé le 17 février 2004 a pour objet de proposer des actions d'anticipation et de gestion de situation d'étiage possibles futures. Puis, deux circulaires ministérielles datées du 29 mars 2004 ont été communiquées aux Préfets régionaux et départementaux afin que ce plan national soit décliné localement sous forme d'arrêté-cadre.

Pour le district de la Meuse un arrêté-cadre a été pris le 17 juin 2008 (arrêté cadre interdépartemental n°2008-207). Il concerne la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Moselle de la Sarre

et de la Meuse. Il a été signé par les Préfets des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et des Vosges ;

Il est ainsi créé trois périodes de gestion de crise dont le détail est récapitulé dans la **Figure 1**.

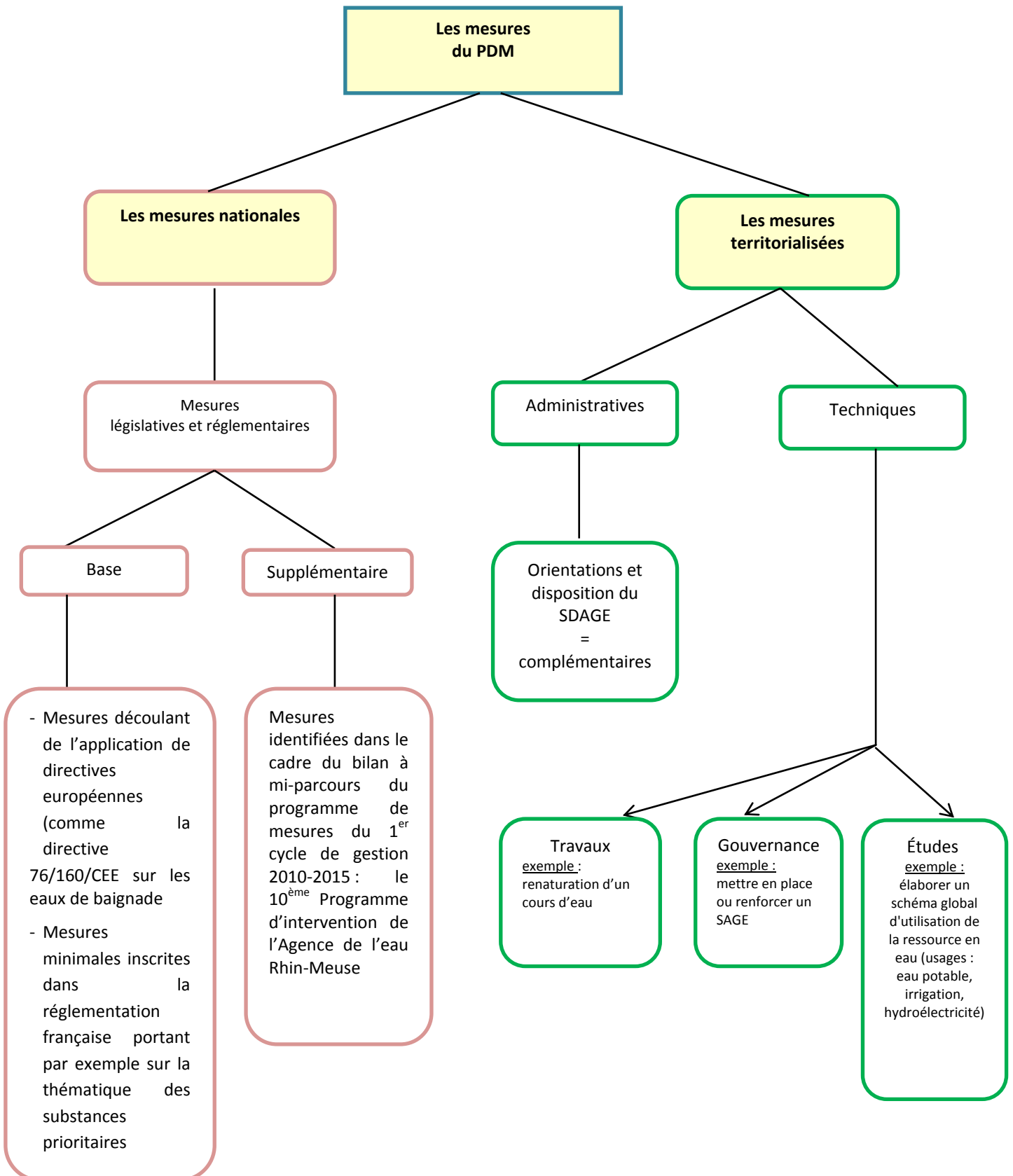
Figure 1: Récapitulatif des mesures pouvant être adoptées par période pour l'arrêté-cadre Moselle, Sarre et Meuse

Période	Mesures pouvant être adoptées
<p style="text-align: center;">Vigilance</p> <p>(seuil de vigilance = 110 % du débit moyen mensuel minimum rencontré statistiquement une année sur cinq (QMNA5))</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un observatoire départemental de la sécheresse - sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économies d'eau - procéder à une information spécifique des maires et de la population sur la limitation des usages de l'eau - mettre en place la concertation avec les utilisateurs et les acteurs économiques en vue d'anticiper les dispositions à prendre en cas d'aggravation - renforcer la sensibilisation des distributeurs d'eau potable sur le bon fonctionnement de leurs réseaux - sensibiliser les exploitants sur la collecte d'information concernant l'évolution quantitative des ressources utilisées - sensibiliser les acteurs qui sont responsables de rejets autorisés sur la surveillance de leurs installations - organiser des opérations de contrôles - collecter les informations sur les difficultés rencontrées
<p style="text-align: center;">Crise</p> <p>(seuil de crise = 90 % du débit moyen mensuel minimum rencontré statistiquement une année sur cinq (QMNA5))</p>	<ul style="list-style-type: none"> - restreindre l'usage et les horaires correspondant à une réduction minimale des débits prélevés - interdire des prélèvements d'eau non-indispensables
<p style="text-align: center;">Crise renforcée</p> <p>(seuil de crise renforcée = débit moyen sur trois jours consécutifs de période de retour vingt ans (VCN3 sec annuel 1/20))</p>	<ul style="list-style-type: none"> - interdire tous les usages significatifs non-prioritaires - restreindre au minimum les prélèvements pour l'alimentation en eau potable

* VCN3 : est le débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré

L'ensemble des mesures composant le PDM est synthétisé dans la **Figure 2**.

Figure 2 : Synthèse des différentes catégories de mesures du PDM



Rappels :

Le programme de mesures n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive toutes les actions concernant le domaine de l'eau. N'y figurent que les actions permettant d'atteindre les objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE.

De même, l'objectif d'état des masses d'eau s'appliquant globalement au niveau de la masse d'eau, le programme de mesures ne recense pas les actions visant à éliminer un rejet polluant de faible importance, n'ayant qu'un impact local à l'aval immédiat du rejet.

3 . Procédure d'élaboration du programme de mesures du district de la Meuse

3.1. Organisation mise en place

Par sa **délibération n° 2013/03 du 20 juin 2013**, le Comité de bassin a émis le souhait que la mise à jour du programme de mesures soit la plus appropriée possible, afin de permettre sa déclinaison dans les Plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) 2016-2018 et 2019-2021. Pour cela, il a proposé au Préfet coordonnateur de bassin que la définition des actions soit effectuée à l'échelle locale sous le pilotage des Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) élargies aux principaux acteurs de l'eau (Chambres consulaires, Commissions locales de l'eau, Conseils départementaux, etc.).

Dans cette optique, le Préfet coordonnateur de bassin a défini la gouvernance suivante lors de la réunion de la Commission administrative de bassin (CAB) du 9 juillet 2013 :

- Mise à jour des mesures effectuée par les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) élargies, avec l'appui méthodologique du Secrétariat technique de bassin (STB) ;
- Mesures validées en MISEN élargie ;
- Mesures présentées aux instances de bassin avant la consultation du public et des assemblées.

3.2. Un programme de mesures co-construit

Afin de renforcer les synergies entre les administrations concernées et de fixer des priorités d'actions communes assises sur un maximum d'expertise, l'accent a été mis sur la co-construction du programme de mesures.

Ainsi, sur la base de méthodologies établies par le Secrétariat technique de bassin (STB), l'identification des mesures au niveau des MISEN a mobilisé environ 150 personnes pour tout le bassin Rhin-Meuse, issues de l'ensemble des services de l'État et établissements

publics concernés (Agence de l'eau, Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Directions départementales des territoires, Agence régionale de santé), ainsi que les animateurs des SAGE.

3.3. Un programme de mesures ciblé sur des priorités

Les mesures identifiées ont été ciblées pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, tout en veillant à une synergie avec la directive Inondations et à la prise en compte du changement climatique.

Par rapport au cycle précédent, grâce à des données de l'État des lieux de 2013 permettant de mieux définir les causes de dégradation, les actions ont été davantage concentrées là où l'état était dégradé et là où les tendances d'évolution des pressions étaient significatives (notamment l'augmentation des retournements de prairies). Ces progrès ne doivent néanmoins pas laisser croire que l'on connaît toujours les causes des problèmes observés. C'est pourquoi des « contrôles d'enquête » ont été programmés.



Pour le volet « milieux aquatiques », la priorité a été donnée aux opérations de restauration ambitieuses à même de rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques, y compris l'acquisition et la restauration de zones humides. Ces aspects sont d'ailleurs fondamentaux en vue d'une adaptation au changement climatique à venir et pour la gestion des inondations, puisqu'ils permettent de « tamponner » les événements extrêmes en stockant l'eau quand elle est abondante et en la restituant progressivement en période de déficit hydrique. Sur le volet « continuité écologique », l'accent est mis sur les cours d'eau classés et les projets engagés.



Pour le volet agricole, la qualité d'environ 120 captages dégradés (dont 70 % par les pesticides, 40 % par les nitrates) reste à reconquérir dans le district de la Meuse. Par ailleurs, sur les masses d'eau à fortes pressions liées aux pollutions diffuses d'origine agricole, des actions d'animation et des programmes d'intervention visant à mettre en œuvre des pratiques adaptées sont prévus sur plus de 130 000 ha. Près de 80% de cette surface est soumise à des problèmes de pesticides et environ 60% à des problèmes de nitrates. Sur ces secteurs, classés « zones vulnérables » au titre de la directive Nitrates, ce sont essentiellement des actions d'animation qui seront mises en œuvre.



Pour le volet de l'industrie et de l'artisanat, par rapport au cycle précédent, l'inventaire des émissions réalisé récemment permet de mieux cerner l'origine des dégradations. Un établissement industriel sur quatre dont les rejets sont connus, et un artisan sur dix, sont ainsi concernés.



Pour le volet relatif à l'assainissement, les efforts sont tournés vers une limitation des pollutions par temps de pluie. Outre les bassins de rétention, les processus favorisant l'infiltration contribuent aux objectifs de la directive Inondations et à l'adaptation au changement climatique. Par ailleurs, pour les pollutions par temps sec, sept ouvrages

d'assainissement existants doivent être rénovés ou remplacés. Il reste encore environ 43 000 habitants pour qui la collecte des eaux usées est défectueuse ou le traitement est insuffisant.

Les mesures liées aux prélèvements dans les eaux souterraines sont identifiées à partir des propositions d'actions formulées par la Commission locale de l'eau du SAGE de la nappe des grès du Trias inférieur.

Par ailleurs, lors de l'identification, dans le cadre de l'État des lieux 2013 des pressions significatives du domaine de l'industrie et de l'artisanat s'exerçant sur les masses d'eau, les nouvelles Normes de qualité environnementale (NQE) avaient été prises en compte. Les mesures du PDM étant établies à partir de ces pressions significatives, elles intègrent de fait le changement de certaines NQE.



3.4. Un programme de mesures prenant en compte les impacts du changement climatique

Les principaux impacts du changement climatique pour le bassin Rhin-Meuse, à moyen terme, sont l'accélération de la fréquence des événements climatiques extrêmes (crues, étiages, *etc.*) (voir le tome 5 du SDAGE, Modalités de prise en compte du changement climatique dans les SDAGE et les programmes de mesures).

D'une manière générale, les mesures visant à diminuer une pression source d'altération de l'état des masses d'eau, à améliorer la connaissance du milieu, à favoriser la préservation des milieux aquatiques contribuent à limiter les conséquences impactantes des phénomènes climatiques extrêmes. De ce fait, elles ont été considérées, de par leur nature, comme contribuant à l'adaptation du changement climatique.

Les principales mesures des programmes de mesures du district de la Meuse 2016-2021 qui participent à l'adaptation au changement climatique sont :

- En milieu urbain, les mesures permettant de limiter la pollution par temps de pluie favorisant l'infiltration (ASS02) ;
- Dans le domaine des milieux aquatiques, l'accent est mis sur la restauration de cours d'eau (MIA02 et MIA03) et des zones humides (MIA0601 et MIA0602) ;
- Dans le domaine agricole, la réduction des apports diffus (AGR0303) et les mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants (AGR0401) contribuent à améliorer la qualité des eaux de surface et souterraine en période estivale ;
- Les mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture (COL02) ;
- Sur le territoire du SAGE des grès du Trias inférieur, la mise en place de ressources de substitution ou complémentaire (RES0701) et de mesures d'économies d'eau (RES0702).

Concernant les mesures territorialisées de type administratif que sont les orientations fondamentales contenues dans le tome 4 du SDAGE certaines orientations fondamentales ont été :

1 - Renforcées pour prendre en compte les impacts du changement climatique :

- Dans le thème « Eau et pollution », les mesures, en milieu urbain, permettant à la fois de limiter la pollution par temps de pluie (voir orientation T2 - O3.2) et de réduire le ruissellement (voir orientation T2 - O4.2.5) ont été développées ;
- Dans le thème « Eau, nature et biodiversité », l'accent est mis sur la restauration des cours d'eau (voir orientation fondamentale T3 - O2) et des zones humides (voir orientation fondamentale T3 - O7), qui à la fois renforce l'autoépuration des cours d'eau, améliore la disponibilité de la ressource en eau (ripisylve limitant l'évaporation, zones humides jouant le rôle d'éponge (stockage de l'eau en période hivernale et restitution en période estivale) et participe à la prévention des inondations (zones d'expansion des crues). Concernant les espèces invasives (voir orientation T3 - O4.3), une nouvelle disposition relative à l'intégration dans les plans d'action des modalités d'alerte et de programmes d'éradication sur les zones « d'apparition » a été intégrée (voir disposition T3 O4.3 - D1).

2 – Créées pour prendre en compte les impacts du changement climatique :

- Dans le thème « Eau et santé », la dégradation possible de la qualité microbiologique des eaux brutes et distribuées, destinées à la consommation humaine, due à l'augmentation attendue des températures et des phénomènes climatiques extrêmes (précipitations, sécheresse), nécessitera une vigilance accrue sur la surveillance de l'efficacité des dispositifs de traitement de désinfection. Une nouvelle disposition sur la fiabilisation des dispositifs de désinfection a donc été intégrée (voir disposition T1 - O1.2 - D6) ;
- Dans le thème « Eau et pollution », les effets attendus du changement climatique (sévérité et prolongation de l'étiage et augmentation des épisodes orageux) sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'impact des rejets sur le milieu récepteur (dilution moins importante de la charge polluante en période d'étiage et augmentation des rejets d'eaux pluviales). Il est donc préconisé :
 - D'une part, de créer des zones « tampons » en sortie de station d'épuration ou de réseau de drainage pour permettre un abattement supplémentaire de la charge polluante (voir disposition T2 - O3.2 - D4) ;
 - D'autre part, pour les dispositifs d'assainissement de prévoir une emprise foncière suffisante dès la conception de l'ouvrage pour permettre si besoin soit de mettre en place un traitement complémentaire (zones de rejet végétalisées, etc.), soit d'améliorer la gestion en temps de pluie par la construction ou la mise en place de dispositifs spécifiques (voir disposition T2 - O3.2 - D5) ;

- Dans le thème « Eau et rareté », l'influence du climat sur les eaux, qu'elle soit due aux variations saisonnières ou à son évolution à plus long terme, doit être surveillée afin d'anticiper si nécessaire les impacts qui peuvent atteindre les usages des eaux. Une nouvelle orientation (voir orientation T4 - O2) accompagnée de six dispositions a été intégrée afin de renforcer la surveillance et la connaissance (voir dispositions T4 - O2 - D1 à T4 - O2 - D3), d'encourager les économies d'eau (voir disposition T4 - O2 - D4) et de prendre en compte les impacts probables du changement climatique dans les SCOT et autres schémas directeurs (notamment les schémas départementaux d'alimentation en eau potable) (voir dispositions T4 - O2 - D5 et D6).
- Dans le thème « Eau et gouvernance », il vaut mieux penser le changement que changer le pansement. Pour anticiper, il faut aussi pouvoir appréhender les conséquences des changements climatiques et des mutations socio-économiques. Pour ce faire, l'orientation T6 - O1.2 relative à l'anticipation sur le changement climatique et les grandes mutations socio-économiques a été renforcée :
 - Développement de partenariats sur des programmes de recherche/développement et des procédés innovants dans l'objectif d'anticiper sur le changement climatique et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion (voir disposition T6 - O1.2 - D3) ;
 - Procédés (à performance épuratoire au moins égale) faisant appel à des énergies renouvelables ou conduisant à la moindre production de CO2 et la création de zones « naturelles » de filtration, sont à privilégier (voir disposition T6 - O1.2 - D5).

Par ailleurs, avant la mise en place d'une véritable stratégie d'adaptation à l'échelle du bassin, la disposition T6 - O1.2 - D6 a ciblé les usages à dire d'experts (actuellement problématiques en période de crise) pour lesquels l'adaptation au changement climatique devait être pris en compte dès ce cycle de gestion, à savoir :

- Sur le bassin de la Meuse, refroidissement des centrales de Chooz et de Tillange et alimentation en eau potable en Belgique et aux Pays-Bas ;
- Besoin de plan d'étiage international Meuse (alerte et gestion) ;
- Navigation sur la Meuse.

3.5. Un chiffrage du Programme de mesures cohérent avec le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau

Sur la base des mesures identifiées par les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN), le chiffrage du programme de mesures a été effectué ainsi qu'une analyse coût-efficacité.

Les mesures ont été ciblées uniquement sur les pressions significatives (pressions causant un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) d'ici 2021 d'après l'État des lieux de 2013, s'appliquant aux masses d'eau en situation de dégradation actuelle de l'état ou pour lesquelles les pressions montrent une tendance significative à la hausse (cas par exemple du retournement de prairie).

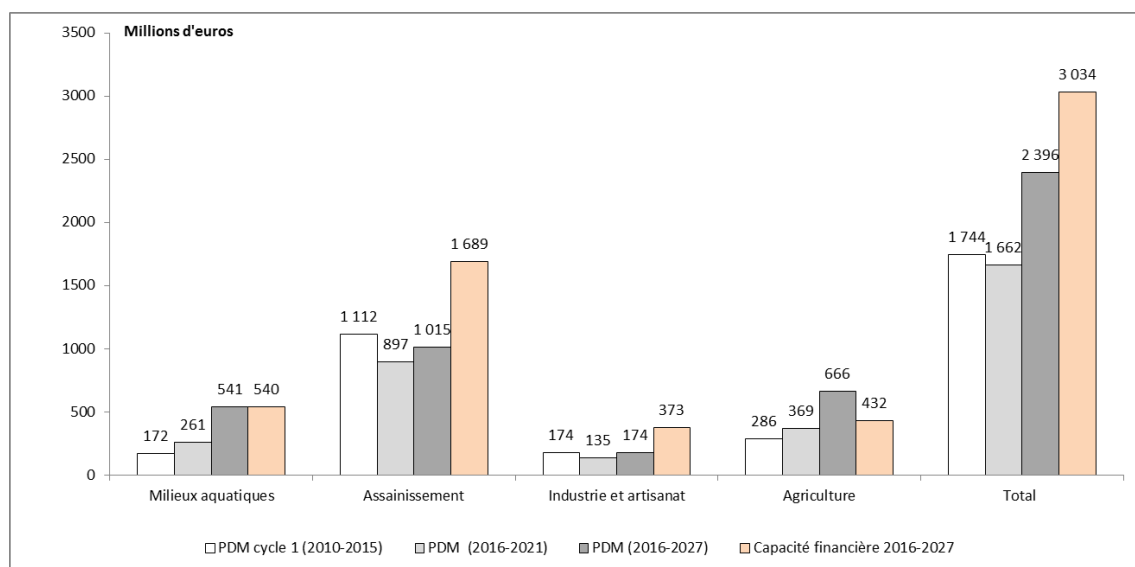
L'analyse coût-efficacité a porté sur les points suivants :

- En assainissement, les mesures d'amélioration des systèmes d'assainissement concernant une très faible partie de la population d'une commune ont été supprimées, car les « dernières personnes à raccorder » sont celles qui induisent les coûts d'investissement les plus élevés, avec un impact limité sur le milieu ;
- Pour d'autres thématiques, comme l'artisanat ou la continuité écologique, les mesures ont été ciblées *a priori* car il n'était pas envisageable de rendre franchissables tous les ouvrages et de cibler les 73 000 artisans du bassin Rhin-Meuse. Pour l'artisanat, seules les villes de plus de 5 000 habitants ont été considérées afin de ne pas disperser les moyens. Pour la continuité, l'action a été ciblée sur les cours d'eau classés au titre de l'article **L214-17 du Code de l'environnement** pour lesquels les ouvrages doivent être rendus franchissables ;
- Pour la restauration des milieux et la gestion des pollutions urbaines par temps de pluie, compte tenu de l'importance de ces actions à la fois pour le bon état, pour la contribution à la gestion des inondations et l'adaptation au changement climatique, toutes ont été maintenues dans leur intégralité.



Les coûts issus de cette analyse sont cohérents avec les priorités du 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau (c'est-à-dire sa stratégie d'aides financières) et sa capacité financière estimés en extrapolant les montants provisionnés jusqu'en 2027. En effet, c'est ce que montre la **Figure 3**, qui représente en blanc et grisé les coûts des PDM des districts du Rhin et de la Meuse estimés de la période 2010-2015, 2016/2021 et 2016-2027 et en orange les moyens prévus pour le 10^{ème} Programme (extrapolation sur la période 2016-2027 des montants de travaux provisionnés sur 2016-2018 y compris les co-financements).

Figure 3 : Coûts estimés pour les programmes de mesures 2010-2015, 2016-2021 et 2016-2027 des districts du Rhin et de la Meuse en millions d'euros



Les coûts 2016-2027 n'intègrent pas les coûts liés aux mesures Pollutions diffuses hors agriculture (représentant 50 millions d'euros), les coûts des mesures Ressources (représentant 13 millions d'euros et les coûts de gouvernance (représentant 102 millions d'euros).

Il est à noter que les coûts estimés donnent des ordres de grandeur globaux et ne correspondent en aucun cas à un chiffrage précis. Ces coûts sont en effet entachés d'incertitudes liées à la capacité soit à définir les bonnes mesures, soit à estimer les coûts unitaires, soit à estimer l'assiette d'application des coûts unitaires (par exemple, cas des volumes à traiter par temps de pluie ou du nombre d'artisans à cibler). Une synthèse de la fiabilité du chiffrage de certaines mesures est présentée dans la **Figure 4**.

Figure 4 : Synthèse de la fiabilité du chiffrage des mesures du PDM

		Choix des mesures	Coûts unitaires	Assiettes
Assainissement	Assainissement collectif	+	+	++
	Temps de pluie	+	-	-
Industries et artisanat	Rejets connus	+	-	+
	Rejets supposés	+	-	-
Agriculture	Captages	+	+	+/-
	Prises d'eau	-	-	-
Milieux aquatiques	Continuité écologique	+	+/-	+/-
	Restauration/Renaturation	++	+	-

Légende :

	: Fiabilité bonne
	: Fiabilité moyenne
	: Fiabilité mauvaise

3.6. Ajustements des mesures territorialisées et des objectifs environnementaux

A l'issue de l'identification des mesures possibles et nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux, la question est de savoir si et quand l'objectif de bon état pourra être respecté pour chaque masse d'eau.

Pour pouvoir justifier de dérogations au bon état en 2015 qui soient en accord avec la DCE, deux cas de figure se présentent alors en théorie :

- Soit les mesures permettant d'atteindre le bon état n'existent pas d'ici 2027, auquel cas on peut demander une dérogation en terme de niveau d'objectif (la demande de dérogation consisterait par exemple à atteindre un état médiocre en 2021 pour le paramètre « sulfates » et le bon état pour tous les autres pour la masse d'eau X) ;
- Soit les mesures permettant d'atteindre le bon état existent, mais il sera techniquement ou économiquement impossible de les mettre en œuvre ou de voir leurs effets d'ici 2015. Dans ce cas, on peut demander une dérogation en terme de délais, qui ne peut cependant excéder 2027 (la demande de dérogation consisterait alors à atteindre le bon état en 2027 pour la masse d'eau Y).

Les motifs recevables dans le cadre de la DCE pour demander ces deux types de dérogations sont au nombre de trois :

- Motif 1 : faisabilité technique : par exemple, aucune technologie actuelle ne permet d'atteindre le bon état, ou encore le temps de réalisation des travaux nécessaires pour mettre en œuvre une mesure est trop long pour que le bon état soit atteint dès 2015 ;
- Motif 2 : conditions naturelles : par exemple, le milieu naturel émet lui-même des substances polluantes, ou encore le temps de réponse du milieu à la mesure est trop long pour que le bon état soit atteint en 2015 ;
- Motif 3 : coûts disproportionnés : les mesures sont trop coûteuses pour être collectivement supportées d'ici 2015 : il faut les étaler dans le temps jusqu'en 2021 ou 2027.

Ces motifs sont cumulables et interagissent. Pour fixer un objectif à une masse d'eau il faut donc les examiner de manière concomitante, type de mesure par type de mesure.

Ceci a conduit à examiner chaque masse d'eau, type de mesure par type de mesure afin de définir si elle était concernée par chacun de ces trois motifs de dérogation.

Pour définir si le coût des mesures semble disproportionné, des indicateurs permettant de quantifier l'impact du Programme de mesures sur les activités économiques ont été définis, secteur d'activité par secteur d'activité (voir **Figure 5**). Quand ces indicateurs dépassent un certain seuil, une analyse coûts-bénéfices est à mener afin de confirmer ou d'infirmer le caractère disproportionné des coûts. Celle-ci sera effectuée après la consultation du public. Au cycle précédent, l'analyse coûts-bénéfices avait très peu modifié les résultats

Figure 5 : Tableau des indicateurs économiques permettant de juger si un coût semble disproportionné

Domaine	Indicateurs économiques
Assainissement	Prix de l'eau Poids de la facture d'eau dans le revenu des ménages
Industrie et artisanat	Valeur ajoutée Excédent brut d'exploitation Capacité d'autofinancement Chiffre d'affaire Résultat comptable avant impôts (RCAI) Taux de profitabilité
Agriculture	Valeur ajoutée Excédent brut d'exploitation Résultat courant avant impôts Capacité d'autofinancement
Hydromorphologie	Impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière)

3.7. Concertation avec les acteurs

Le programme de mesures sera soumis à consultation du public et des assemblées (Comité national de l'eau (CNE), Conseil supérieur de l'énergie, Conseils régionaux et généraux, Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, Chambres consulaires, Commissions locales de l'eau (CLE), Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) et les Parcs naturels régionaux) pendant la période s'étendant du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Le Comité de bassin a demandé lors de sa séance du 17 octobre 2014 que les programmes de mesures et les SDAGE soient également soumis à la consultation par toutes les assemblées concernées par la consultation officielle sur la directive Inondation.

3.8. Adoption du programme de mesures

Le programme de mesures du district de la Meuse est directement arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis du Comité de bassin (voir l'article L.212-2 du Code de l'environnement).

Ce programme de mesures entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

4. Prise en compte du Programme de mesures dans la programmation des services administratifs

Le programme de mesures du district de la Meuse contient en plus des mesures législatives et administratives l'ensemble des mesures techniques dont la déclinaison opérationnelle est nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE.

A l'issue de la prise d'arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, le programme de mesures est décliné de façon opérationnelle à l'échelle du département en Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT). Ces actions sont également à inscrire dans les plans d'action des services de l'État et des établissements publics concernés. Elles constituent ainsi la feuille de route des Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) quant à l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE.

La MISEN a pour rôle de faire aboutir les actions identifiées dans les PAOT soit en :

- Réalisant directement les actions ;
- Mobilisant les maîtres d'ouvrage ;

à travers des leviers réglementaires, financiers ou de gouvernance à sa disposition.

La déclinaison opérationnelle d'une mesure dans un PAOT se traduit par :

- La précision d'un maître d'ouvrage de l'action ou à défaut, la précision des actions à mettre en œuvre pour l'identifier ;
- La définition d'un calendrier d'initiation de l'action ;

- L'organisation des services de la MISEN pour faire aboutir l'action, notamment l'identification d'un service pilote, et les modalités d'articulation des leviers réglementaires, économiques et de gouvernance ;
- Une estimation du coût de l'action.

Chaque PAOT durera trois ans (2016-2018 et 2019-2021) et sera actualisé chaque année. Le suivi de la mise en œuvre du PDM à travers les PAOT sera fait *via* le logiciel informatique national OSMOSE.

5 . Financement du programme de mesures

Les mesures sont financées par les maîtres d'ouvrage qui les déclinent de façon opérationnelle sur leurs fonds propres. Ils peuvent bénéficier d'aides financières dans la majorité des cas (aides de l'Agence de l'eau, des conseils départementaux ou régionaux, fonds européens, *etc.*).

Certaines mesures de base s'appliquent par voie réglementaire aux frais du maître d'ouvrage uniquement (exemple : mise en œuvre de la directive Nitrates en zone vulnérable).

5.1. Les différentes aides possibles

5.1.1 Pour les mesures assainissement

Les mesures concernant la réduction des pollutions dues à l'assainissement relèvent directement de la responsabilité des services publics d'assainissement. Elles peuvent être financées par les budgets propres de ces services alimentés par les redevances pour services rendus, par des aides de l'Agence de l'eau et dans certains cas par des aides du Conseil départemental ou régional.

5.1.2 Pour les mesures milieux aquatiques

La maîtrise d'ouvrage des mesures de restauration hydromorphologique de milieux aquatiques peut être assurée par des collectivités lorsque les terres concernées par cette restauration relèvent de leur responsabilité. Les collectivités peuvent dans certains cas se substituer aux maîtres d'ouvrage privés qui sont généralement des particuliers ne disposant pas des moyens financiers pour agir.

Ces mesures peuvent être financées par le budget général des collectivités et faire l'objet d'aides de l'Agence de l'eau, du Conseil départemental ou régional. La collectivité intervenant peut répercuter le coût des travaux sur les riverains.

5.1.3 Pour les mesures agricoles

Les mesures issues des programmes d'action Nitrates en zone vulnérable et les mesures imposées par les règles de conditionnalité de la Politique agricole commune (PAC) sont prises en charge financièrement directement par la profession agricole.

Les Mesures agro-environnementales (MAE) et les mesures d'investissement entrant dans l'application du second pilier de la Politique agricole commune (PAC - développement rural) sont subventionnées par un co-financement Europe - Etat - Agence de l'eau - collectivités.

5.1.4 Pour les mesures industries et artisanat

Les mesures de réduction des émissions de polluants par l'industrie et l'artisanat sont financées par les fonds propres des entreprises lorsqu'elles répondent à des mesures de base (respect de la réglementation de base en termes de rejets, mise en place des meilleures technologies disponibles). Le financement propre peut être complété par des aides de l'Agence de l'eau lorsque les mesures vont au-delà de la réglementation de base ou lorsqu'elles incitent notamment à la gestion collective des rejets de Petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises artisanales.

5.2. Le programme d'intervention de l'Agence de l'eau

Le programme d'intervention permet à l'Agence de l'eau d'intervenir sous forme de subventions ou d'avances remboursables auprès des maîtres d'ouvrage. Ce programme est alimenté par les redevances perçues par l'Agence de l'eau auprès des usagers selon le principe pollueur-payeur.

Chapitre 2

Les mesures et leur coût

1 – Les mesures nationales

Le tableau joint en **Annexe 1** résume les modalités de mise en œuvre des mesures de base par la France à l'échelle nationale par des mesures législatives ou réglementaires. Il comporte trois colonnes :

- La première présente la liste complète des mesures de base telles qu'elles sont définies dans l'article 11.3 de la DCE. Pour l'article 11.3a, il s'agit des mesures exigées en application des directives européennes sur les eaux de baignade, sur les oiseaux sauvages, sur les eaux potables, sur les risques d'accidents majeurs (Seveso), relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement, sur les boues d'épuration, sur le traitement des eaux résiduaires urbaines, sur les produits phytosanitaires sur les nitrates, sur les habitats et sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution. Pour les articles 11.3b à l, il s'agit des mesures minimales inscrites dans la réglementation nationale concernant la tarification et la récupération des coûts (article 11.3b), l'utilisation efficace et durable de l'eau (article 11.3c), la préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable (article 11.3d), les prélèvements (article 11.3e), la recharge des eaux souterraines (article 11.3f), les rejets ponctuels (article 11.3g), la pollution diffuse (article 11.3h), l'hydromorphologie (article 11.3i), les rejets et les injections en eaux souterraines (article 11.3j), les substances prioritaires (article 11.3k) et la prévention, la détection, l'annonce et le traitement des rejets accidentels (article 11.3l) ;
- La seconde décrit les mesures législatives et réglementaires nationales correspondant à chaque mesure de base ;
- La troisième répertorie les références précises dans la réglementation française (articles du Code de l'environnement, Code de la santé publique, arrêté, etc.).

S'agissant de la réalisation de l'objectif de non-détérioration des masses d'eau, les mesures de base prises sont des mesures de police administrative et judiciaire encadrant les activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques. L'article L. 212-1 du Code de l'environnement (point IV) institue le principe de compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau aux dispositions du SDAGE.

Au niveau national, des mesures fiscales sont mises en place sur la base du principe-pollueur-payeur, afin d'inciter les maîtres d'ouvrage ou les exploitants à réduire les impacts de leur usage sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques. Les redevances perçues

par les Agences de l'eau sont prévues par les articles L213-10-1 à 12 du Code de l'environnement. Les différentes redevances sont donc définies par voie législative. Dans certains cas, le Parlement peut définir un taux plancher spécifique à une entité géographique comme par exemple l'Outre-Mer ou un taux unique pour l'ensemble du territoire. Lorsque les taux ne sont pas fixés par le Parlement et dans le respect du taux plafond défini par la Loi de finances, ils sont définis par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau ou de l'Office de l'eau en Outre-Mer. Les différentes redevances sont décrites dans la **Figure 6**.

Figure 6 : Types de redevances perçues par l'Agence de l'eau

Type de redevance	Redevables	Pression visée
Pollution d'origine domestique	Usagers domestiques et assimilés	Pollutions ponctuelles et diffuses dues à l'assainissement
Pollution d'origine non domestique	Toute activité économique ou industrielle entraînant un rejet de pollution	Pollutions ponctuelles industrielles
Pour modernisation des réseaux de collecte	Toutes les personnes qui acquittent la redevance pour pollution domestique ou non domestique et la redevance d'assainissement	Pollutions ponctuelles et diffuses dues à l'assainissement domestique et industriel
Prélèvement d'eau	Usagers ou industriels ou agriculteurs	Prélèvement d'eau
Prélèvement pour production hydroélectrique	Toute personne exploitant une installation hydroélectrique, dont le volume d'eau turbiné dans l'année est supérieur à un million de m ³	Modification du régime des cours d'eau
Pollutions diffuses	Les utilisateurs de produits Phytosanitaires	Pollutions diffuses dues aux produits et semences Phytosanitaires
Pollution par les activités d'élevage	Les exploitants d'élevages d'au moins 90 unités de gros bétail (U.G.B.). En zone de montagne elle s'applique aux élevages de 150 U.G.B	Pollution des rejets azotés dus à l'élevage.
Obstacle sur les cours d'eau	Tout propriétaire d'un ouvrage qui constitue un obstacle continu entre les deux rives d'un cours d'eau, à l'exception des ouvrages : ·hydroélectriques déjà assujettis à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;	Incite à aménager ces obstacles, voire à les supprimer pour ceux qui sont devenus inutiles, et contribue ainsi à rétablir un bon fonctionnement de l'écosystème fluvial.

Type de redevance	Redevables	Pression visée
	<ul style="list-style-type: none"> ·ou dont le dénivelé est inférieur à 5 m ; ·ou implantés sur les cours d'eau dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 m³/s au droit de l'obstacle. 	
Stockage en période d'étiage	Les personnes qui procèdent au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage, sous réserve que la capacité de l'installation soit supérieure à un million de mètres cubes.	Réduction des débits du cours d'eau en aval (perturbation de la vie aquatique et des usages de l'eau).
Protection des milieux aquatiques	Les pêcheurs amateurs et professionnels.	Extraction d'espèces piscicoles.

La police administrative est une police préventive exercée sous l'autorité du Préfet, essentiellement par les Directions départementales territorialisées (DDT) et les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Elle s'exerce sur :

- Les Installations, ouvrages, travaux ou activité (IOTA) ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement) ;
- Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE - articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du Code de l'environnement).

Elle procède de régimes de déclaration et d'autorisation, voire d'enregistrement pour les ICPE, comprenant une instruction qui doit permettre de s'assurer que les effets négatifs des projets sur le milieu ont été évités, réduits ou compensés, afin de préserver l'état des masses d'eau.

NB :

L'ordonnance du 11 juin 2009 ainsi que deux décrets en date du 13 avril 2010 mettent en place le nouveau régime d'autorisation simplifiée au sein du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette nouvelle procédure dite " d'enregistrement " a pour objet d'instaurer un régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation.

La police administrative dispose également des compétences pour imposer des prescriptions techniques complémentaires aux IOTA ou ICPE en vue d'atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE.

Les contrôles en police administrative, encadrés par les articles L171-1 à L171-5 du Code de l'environnement, permettent de s'assurer que les IOTA ou ICPE disposent du titre requis (selon leur régime) et respectent les prescriptions. En cas de manquement administratif, l'autorité compétente (le Préfet, la plupart du temps) met en demeure de régulariser sa situation administrative ou de respecter les prescriptions imposées. En cas de non-respect d'une mise en demeure, des sanctions administratives peuvent être prises, prévues par l'article L171-8 du Code de l'environnement : consignation administrative, travaux d'office, amende, astreinte, suspension, fermeture ou suppression administrative. Des poursuites pénales peuvent y être rajoutées.

La police judiciaire s'exerce sous l'autorité du procureur de la République, par les officiers de police judiciaire ou par des agents de services de l'État ou de ses établissements publics habilités, commissionnés et assermentés, appelés inspecteurs de l'environnement.

Elle a pour but de rechercher et de constater les infractions à la réglementation qui font l'objet de sanctions pénales, prévues notamment aux articles L216-3 à 13 et L514-9 à 17 du Code de l'environnement. Elle contribue de ce fait à l'objectif de non dégradation de l'état des eaux.

La police administrative et la police judiciaire s'exercent notamment à travers la réalisation et la mise en œuvre de plans de contrôles au sein de la Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. Ce plan de contrôle permet de cibler les installations, ouvrages, travaux ou activités à contrôler et de coordonner les actions des différents services et établissements publics réalisant les contrôles.

2 – Les mesures territorialisées

2.1. Les mesures territorialisées de type instrument administratif

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE, à l'exception de celles qui concernent des aspects qui ne découlent pas de la DCE, tels la distribution de l'eau potable, constituent, en tant qu'instruments administratifs, des mesures complémentaires pour atteindre les objectifs environnementaux découlant de la DCE et sont donc partie intégrante du présent programme de mesures.

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les Schéma départementaux des carrières (SDC) et pour les orientations fondamentales, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), et à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent leur être compatibles.

Elles précisent donc, en s'appuyant sur la réglementation existante et sans en créer de nouvelle, le cadre administratif existant et l'améliorent pour qu'il permette d'atteindre les objectifs environnementaux.

2.2. Les mesures territorialisées définies par domaine

Ces mesures sont celles, qui en supplément des mesures nationales et des mesures locales de type « instrument administratif », sont *a priori* nécessaires et suffisantes pour atteindre tous les objectifs environnementaux définis par la DCE.

Les mesures territorialisées ont été définies pour permettre de faire face aux pressions identifiées dans l'État des lieux 2013 et qui ont permis de définir les enjeux et les orientations fondamentales qui figurent dans le SDAGE. Chaque mesure est donc rattachée à un thème et à une ou plusieurs orientations fondamentales du SDAGE.

Les six thèmes du SDAGE sont :

- Thème 1 - Eau et santé ;
- Thème 2 - Eau et pollution ;
- Thème 3 - Eau, nature et biodiversité ;
- Thème 4 - Eau et rareté ;
- Thème 5 - Eau et aménagement du territoire ;
- Thème 6 - Eau et gouvernance.

Concernant le Programme de mesures, les mesures territorialisées sont réparties selon les domaines suivants :

- 1. Milieux aquatiques ;
- 2. Assainissement ;
- 3. Industries et artisanat ;
- 4. Agriculture ;
- 5. Ressources ;
- 6. Déchets ;
- 7. Pollutions diffuses hors agriculture ;
- 8. Gouvernance.

Les rubriques « assainissement », « industrie et artisanat », « agriculture », « déchets » et « pollutions diffuses hors agriculture » relèvent du thème « Eau et pollution » du SDAGE. La rubrique « milieux aquatiques » relève du thème « Eau, nature et biodiversité ». La rubrique « ressources » relève du thème « Eau et rareté ». La rubrique « gouvernance » relève du thème « Eau et gouvernance ».



2.2.1 Les mesures territorialisées du domaine « milieux aquatiques »

Les mesures « milieux aquatiques » visent les objectifs environnementaux suivants :

- Contribuer à la non-dégradation des masses d'eau de surface ;
- Améliorer l'état écologique des masses d'eau de surface ;
- Améliorer l'état chimique des eaux par leur fonction d'autoépuration ;

- Mettre en œuvre les objectifs relatifs aux zones protégées, en particulier de type Natura 2000.

Toutes ces mesures contribuent à la prise en compte des impacts du changement climatique dans le programme de mesures. Des milieux aquatiques fonctionnels et diversifiés permettent d'atténuer les effets du changement climatique (rôle d'éponge des zones humides, présence d'espaces de liberté ou de zones inondables limitant les effets dévastateurs des crues, ripisylve évitant l'évaporation, l'augmentation des zones d'infiltration et donc de recharge des nappes, etc.)

➤ **MIA0202 : Réaliser une opération classique de restauration de cours d'eau**

La mesure vise à la fois à préserver un fonctionnement faiblement altéré par une première action de gestion sélective de la végétation (« rattrapage d'entretien », clôtures) et à initier des démarches de restauration plus fonctionnelle (renaturation) par des interventions se limitant toutefois au lit mineur et aux berges (plantations, retrait d'espèces non adaptées, etc.). Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associé.

Elle concerne des cours d'eau sur lesquels les pressions s'exercent essentiellement sur la morphologie.

Cette mesure est appliquée sur les masses d'eau « cours d'eau » soumises à une pression globale forte sur l'hydromorphologie. Par convention, si une mesure de renaturation (MIA0203) est identifiée par ailleurs, seule cette dernière est retenue et fait office d'objectif optimal à atteindre sans que soit identifiée une mesure de restauration.

L'expertise permet d'évaluer la pertinence des mesures identifiées, notamment pour leur maintien en fonction de l'avancement des Plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) actuels.

➤ **MIA0203 : Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes**

La mesure vise à restaurer de manière globale les fonctionnalités d'un cours d'eau en agissant sur l'ensemble des composantes altérées de l'hydrosystème (bassin versant, lit majeur, berges et/ou lit mineur). L'objectif est notamment de limiter voire supprimer les pressions/dégradations sur l'hydromorphologie qui génèrent des impacts sur la biologie et/ou les capacités auto-épuration et de régulation hydraulique. Sont ainsi comprises les opérations dites de renaturation telles que la recréation de méandres et de tronçons de cours d'eau, la remise à ciel ouvert, la reconstitution de la dynamique alluviale, la recréation de bras morts et le retalutage de berges.

Elle concerne des cours d'eau sur lesquels les pressions sur l'hydromorphologie sont fortes, entraînant potentiellement une dégradation des peuplements biologiques. Les pressions peuvent affecter l'hydrologie, la continuité et/ou la morphologie.

➤ **MIA0304 : Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)**

La mesure intègre des actions de restauration de la continuité écologique longitudinale voire latérale. Elle doit permettre, par des aménagements à définir localement (effacement, abaissement ou équipement d'ouvrages), de rétablir la continuité écologique sur les plans sédimentaire et biologique.

Elle concerne les cours d'eau sur lesquels des problèmes importants de continuité écologique, notamment liés aux obstacles transversaux, ont été identifiés lors de la démarche de classements de cours d'eau. Elle est ainsi appliquée sur les masses d'eau « cours d'eau » concernées par tout ou partie d'un cours d'eau classé en liste II au titre du L.214-17 du Code de l'environnement.

➤ **MIA0401 : Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines**

La mesure a pour finalité de limiter voire de supprimer les pressions qu'engendrent les plans d'eau sur l'hydromorphologie des masses d'eau « cours d'eau » et par conséquent sur l'état écologique, biologique notamment mais aussi physico-chimique. Elle intègre des actions de suppression/contournement de plans d'eau, d'aménagement des prises d'eau, de comblement, etc.

Elle concerne des cours d'eau sur lesquels de nombreux plans d'eau (étangs, gravières, etc.) sont présents au niveau du lit mineur (en barrage) et/ou du lit majeur (dérivation, eaux closes).

➤ **MIA0402 : Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau**

La mesure vise à restaurer un plan d'eau dont l'état/potentiel doit être amélioré (cas des masses d'eau « plans d'eau » en mauvais état écologique ou chimique et/ou à risque de non atteinte des objectifs environnementaux) ou à réhabiliter écologiquement une ancienne gravière. Elle intègre les études, les travaux et l'éventuel suivi réglementaire associé. Elle inclut également un plan de gestion ou de restauration d'un plan d'eau.

Les opérations peuvent concerner la reconstitution, la préservation de zones humides du type « roselières », la restauration de la morphologie des berges et des fonds, l'amélioration de la gestion hydraulique, etc.

Elle n'intègre pas le plan de gestion piscicole qui concerne la mesure MIA0702, qui n'a pas été prise en compte pour le PDM du district de la Meuse.

La mesure concerne des plans d'eau liés à l'extraction de granulats (gravières, carrières) ou à d'autres activités qui ont conduit à la simplification de la morphologie et du fonctionnement limnologique. Dans ce cadre et pour les besoins du PDM, elle sera spécifiquement dédiée aux masses d'eau « plans d'eau » dont la surface est supérieure à 50 ha.

➤ **MIA0601 : Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide**

La mesure a pour finalité à préserver les zones humides, notamment les milieux alluviaux (prairies inondables, forêts alluviales), qui sont encore fonctionnels d'un point de vue biologique et hydraulique.

Elle concerne l'ensemble des zones humides dites remarquables au regard du SDAGE. Ces milieux contribuant à l'équilibre des hydrosystèmes en assurant des fonctions biologiques, de régulation hydraulique et de filtration, ils participent grandement au maintien de la qualité des masses d'eau « cours d'eau ».

➤ **MIA0602 : Réaliser une opération de restauration d'une zone humide**

La mesure vise à restaurer les fonctionnalités des zones humides encore présentes mais dégradées et à reconstituer des zones humides disparues afin que ces milieux contribuent à l'atteinte du bon état (ou potentiel) écologique des masses d'eau. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés. Elle consiste à réaménager des milieux banalisés (étangs, etc.), à reconstituer des surfaces humides (suppression de drainages, remise en herbe), à créer des dépressions (mares), à restaurer le fonctionnement hydraulique de complexes humides (zones alluviales, marais, tourbières), etc.

Elle concerne les bassins versants de cours d'eau soumis à des pressions importantes sur leurs composantes hydromorphologiques et physico-chimiques ; pressions qui se traduisent par des érosions de sols entraînant des colmatages des lits, des modifications d'habitats pour les espèces aquatiques, des enrichissements trophiques par ruissellement, etc.

Les mesures territorialisées du domaine « milieux aquatiques » sont résumées dans la **Figure 7** qui précise les orientations fondamentales du SDAGE dont elles découlent, leur code et leur intitulé court.

Figure 7 : Mesures territorialisées pour le domaine « milieux aquatiques »

Orientations fondamentales	Code de la mesure	Intitulé de la mesure
T3-O2, T3-O3, T3-O4, T3-O5	MIA0202	Restauration des cours d'eau
T3-O2, T3-O3, T3-O4, T3-O5	MIA0203	Renaturation des cours d'eau
T3-O3, T3-O5	MIA0304	Amélioration de la continuité écologique des cours d'eau
T3-O2, T3-O4, T3-O5	MIA 0401	Réduire l'impact de plans d'eau
T3-O2	MIA0402	Mise en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
T3-O7	MIA0601	Maîtrise foncière de zones humides
T3-O2, T3-O3, T3-O4, T3-O7	MIA0602	Restauration d'une zone humide



2.2.2 Les mesures territorialisées du domaine « assainissement »

Les mesures du domaine « assainissement » contribuent à :

- L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de surface suite à la réduction des émissions de macropolluants (azote, phosphore, matières organiques) ;
- L'atteinte du bon état chimique et la non augmentation significative des concentrations en substances toxiques dans les sédiments et dans les organismes vivants par la réduction des émissions de substances prioritaires ;
- L'atteinte de l'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires ;
- L'atteinte des objectifs spécifiques aux eaux de baignade.

Ces mesures contribuent à limiter les impacts des pressions significatives en termes d'assainissement sur les masses d'eau du district. Elles contribuent à diminuer les altérations de la qualité des eaux et ainsi limiter les phénomènes de concentrations de pollutions lors des périodes d'étiage (périodes de bas débits) qui sont supposées être plus sévères parce que liées aux conséquences du changement climatique.

➤ **ASS0101 : Etude globale et schéma directeur**

Il s'agit de réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement des eaux usées des collectivités.

A titre d'exemple, elle inclut les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement, à savoir les documents portant sur les eaux usées ou pluviales, élaborés à l'échelle d'une agglomération d'assainissement, d'un département ou d'un bassin et permettant :

- D'identifier les dysfonctionnements du milieu liés aux rejets d'eau usées ;
- De définir les zones prioritaires pour la lutte contre la pollution par les eaux usées ;
- D'évaluer le risque de propagation de substances dangereuses et ainsi de programmer les travaux nécessaires pour améliorer la situation.

➤ **ASS0201 : Pluvial strictement**

Les Rejets urbains par temps de pluie (RUTP) contribuent à la dégradation de l'état écologique et chimique des masses d'eau. Il est nécessaire de mieux contrôler les volumes déversés par les agglomérations d'assainissement et de les réduire lorsque leur impact devient significatif.

Les mesures proposées ont ciblé :

- Toutes les agglomérations de plus de 2 000 Equivalents-habitant (EH) pour lesquelles des moyens d'auto-surveillance des RUTP n'ont pas encore été mis en place,
- Toutes les agglomérations de plus de 2000 EH dont les volumes estimés de RUTP ne semblent pas compatibles avec un respect du bon état des masses d'eau réceptrices.

Ces mesures comprennent tous les travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, qu'elles proviennent de réseaux séparatifs (pluvial strict) ou unitaires.

Elles intègrent:

- Les études préalables aux travaux ;
- Les travaux d'aménagements en vue d'améliorer :
 - * L'infiltration des eaux pluviales en amont ;
 - * Et/ou la dépollution des eaux pluviales collectées. Sont concernés tous les ouvrages annexes au réseau permettant de traiter cette pollution ou de maîtriser le flux pour favoriser cette dépollution (bassins d'orage, décanteurs lamellaires, etc.) ;
 - * Et les équipements permettant de connaître et surveiller cette pollution (instrumentations des déversoirs d'orage, etc.) ;
- Le suivi réglementaire associé.

Dans le district de la Meuse, cinq agglomérations d'assainissement en système majoritairement unitaire et de taille supérieure à 2 000 Equivalents-habitants (EH) apparaissent comme étant insuffisamment équipées pour traiter ou limiter leurs rejets par temps de pluie.

Les mesures de réduction des RUTP systématiquement proposées pour ces agglomérations dans le cadre de la mise à jour du programme de mesures permettront de diminuer les charges de pollution classique rejetée au milieu mais également les charges de pollution toxique. En effet, le lessivage des surfaces imperméabilisées des agglomérations génèrent des flux de substances toxiques (comme les HAP liés au trafic routier) qui viennent s'ajouter aux eaux usées domestiques ou industrielles déjà véhiculées dans les réseaux unitaires. La suppression des déversements prématurés des systèmes d'assainissement dans le milieu naturel aura donc une incidence directe sur l'atteinte des objectifs d'état chimique et de réduction des substances.

➤ **ASS13 : Station d'épuration, point de rejet, boues et matières de vidange**

Dans de nombreux cas, il n'est pas possible de déterminer à l'avance les actions précises à mettre en œuvre pour limiter les rejets d'assainissement en temps sec, une mesure générique globale a donc été proposée. Elle regroupe les opérations suivantes :

La création / l'amélioration de stations d'épuration :

- Reconstruire ou créer une nouvelle Station d'épuration (STEP) dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ;
- Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ;
- Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ;

- Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ;
- Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet ;
- Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges ;

La création / la réhabilitation de réseau de collecte ou de transfert :

- Améliorer ou créer des réseaux de collecte ou de transfert (unitaires ou séparatifs) dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ;
- Améliorer ou créer des réseaux de collecte ou de transfert (unitaires ou séparatifs) hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ;

La création / la réhabilitation d'assainissement non collectif :

- Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans le district de la Meuse, environ 480 communes, principalement rurales, ne disposent pas encore d'un système d'assainissement complet. Elles peuvent parfois être équipées d'un réseau pluvial recueillant des eaux usées ou de systèmes d'assainissement non collectif partiels (fosses septiques). Le tiers de ces communes rejettent leurs effluents dans des masses d'eau en mauvais état.

Ces communes n'ont pas toutes fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement et d'un zonage.

En l'absence de ces documents de planification, il est donc difficile de préjuger du système d'assainissement à retenir et de fixer une action précise. Pour ces nombreux cas, la mesure ASS13 a été proposée.

Une fois les projets plus avancés, il serait possible dans le cadre de l'élaboration des plans d'action territoriaux de décider des solutions d'assainissement les plus appropriées et les plus prioritaires.

Les mesures territorialisées du domaine « assainissement » sont résumées dans la **Figure 8**, qui précise les orientations fondamentales du SDAGE dont elles découlent, leur code et leur intitulé court.

Figure 8 : Mesures territorialisées pour le domaine « assainissement »

Orientations fondamentales	Code de la mesure	Intitulé de la mesure
T2-O2	ASS0101	Etude globale et schéma directeur
T2-O3, T5A-O5, T5B-O1	ASS0201	Pluvial strictement
T2-O1, T2-O3	ASS13	Station d'épuration, point de rejet, boues et matières de vidange

2.2.3 Les mesures territorialisées du domaine « industrie et artisanat »

Les mesures « industries et artisanat » contribuent à :

- L'atteinte du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions de macropolluants constituant des paramètres physico-chimiques de l'état écologique ainsi que des émissions de polluants spécifiques de l'état écologique ;
- L'atteinte du bon état chimique des eaux de surface et la non-augmentation de manière significative des concentrations de substances toxiques dans les sédiments et les organismes vivants ;
- L'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires ;
- L'atteinte du bon état chimique des eaux souterraines ;
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux qui inclut que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et les organismes vivants (article 3(3) de la directive 2008/105/CE).

Ces mesures permettent la diminution des concentrations en substances dans les eaux et contribuent ainsi à la limitation du phénomène de concentration des polluants lors de périodes d'étiage appelées à être de plus en plus sévères du fait des impacts du changement climatique.

➤ **IND0101 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat**

Il s'agit d'études locales permettant de définir plus précisément les actions à mettre en œuvre pour réduire les pollutions.

➤ **IND0401 : Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances**

Cette action concerne les études préalables et les travaux permettant d'adapter les dispositifs existants en vue de maintenir leurs performances, notamment en cas d'évolution sensible de l'activité débouchant sur des variations significatives des rejets. Cela inclut la séparation des réseaux afin de dissocier les eaux pluviales, les modifications d'équipement pour faire face aux variations des effluents, la mise en place d'un prétraitement en vue de l'objectif de la Directive cadre sur l'eau (DCE) de non dégradation de l'état des masses d'eau.

➤ **IND0601 : Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux sites industriels et "sites et sols pollués"**

Cette action porte sur les sites en activité ou arrêtés (dont les sites orphelins) tels que les exploitations minières, les terrils, les centres de stockage, les carrières, les anciens entrepôts

industriels, etc. Elle consiste à mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions associées à ces sites. Cette action concerne notamment :

- La surveillance des eaux superficielles et souterraines potentiellement impactées par la pollution du site ou du sol ;
- Les diagnostics préalables afin d'assurer la maîtrise des rejets de matières en suspension et de mettre en place des dispositifs de rétention de ces rejets (par exemple dans le cas de l'extension de carrières en activité) ;
- Les études préalables et les travaux de remise en état (confinement de la pollution, excavation et traitement des déchets, dépollution du site par extraction et traitement de la pollution, dépollution des nappes impactées, etc.).

➤ **IND12 : Ouvrages de dépollution en technologie propre – Principalement pour les substances dangereuses**

Il s'agit de toute action portant sur la modification des processus industriels contribuant à l'atteinte des objectifs de la DCE (atteinte du bon état, réduction des rejets de substances dangereuses). Les technologies propres mises en place consistent notamment en la substitution de matières toxiques entrant dans le procédé de fabrication.

Les campagnes de Recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ont permis d'identifier les plus gros contributeurs industriels et ont servi de support pour proposer des mesures selon les objectifs de réduction des substances du SDAGE et selon le niveau de dégradation des masses d'eau.

Cependant la connaissance de ces substances reste encore partielle, il est parfois complexe d'identifier leurs origines dans un procédé industriel et de déterminer quelle technique de réduction est la plus adaptée. C'est pourquoi une mesure générique consistant à mettre en place soit une technologie propre, soit un ouvrage de dépollution, soit la combinaison des deux techniques a été proposée.

Dans le district de la Meuse, une trentaine d'établissements industriels représentent un enjeu vis-à-vis de rejets de substances. Pour sept d'entre eux, la mesure IND12 a été proposée. Pour les autres établissements, la connaissance est trop limitée et une poursuite des investigations sous forme d'études et d'analyses a été proposée (mesure IND01).

La mesure IND12 concerne également les activités issues de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises (PME) et des Petites et moyennes industries (PMI). Pour ces établissements, il est encore plus délicat de fixer une mesure précise car la connaissance des émissions de substances est très lacunaire dans certains domaines même si des organismes comme le Centre national d'innovation pour le développement durable et l'environnement dans les petites entreprises (CNIDEP) contribuent activement à son amélioration. Il est

néanmoins possible de sélectionner des activités économiques susceptibles d'émettre des toxiques et de leur fixer une mesure générique.

Dans le district de la Meuse, les établissements retenus sont évalués à environ 500.

➤ **IND13 : Réduire la pollution hors des substances dangereuses**

Cette mesure concerne l'amélioration de la collecte et le traitement des rejets industriels (hors substances dangereuses) et la mise en place de technologies propres. Cette action consiste à intervenir sur les processus industriels en optimisant les procédés existants, ou en les modifiant ou en créant. Les technologies propres mises en place sont notamment la substitution de substances non dangereuses tels que les nitrites (NO_2^-), les nitrates (NO_3^-), l'ammonium (NH_4^+), le phosphore total, les phosphates (PO_4^{3-}), etc. Cette action vise aussi la réduction des rejets thermiques.

Dans le district de la Meuse, malgré les nombreux efforts consacrés à la réduction des charges de pollution classique d'origine industrielle, il subsiste quatre établissements dont les rejets ne sont pas encore compatibles avec le respect des seuils de bon état. Toutes ces industries sont localisées historiquement dans des secteurs à faible capacité de dilution et ont eu des autorisations d'émissions délivrées à une époque où les exigences environnementales étaient moins sévères que celles fixées par la DCE.

Les mesures concernant ces établissements vont donc consister :

- A réviser les valeurs limites d'émission réglementaires pour devenir compatibles avec le respect des seuils de bon état ;
- A mettre en place des actions de réduction ou de suppression des rejets de pollution classique. Les activités concernées étant diverses et les procédés pouvant varier au sein d'une même activité, la mesure peut porter sur une amélioration du traitement, par exemple par la mise en place d'un traitement tertiaire ou quaternaire, et/ou sur la mise en œuvre de technologie propre en substituant un produit dans le process.

Les mesures territorialisées du domaine « industries et artisanat » sont résumées dans la **Figure 9**, qui précise les orientations fondamentales du SDAGE dont elles découlent, leur code et leur intitulé court.

Figure 9 : Mesures territorialisées pour le domaine « industries et artisanat »

Orientations fondamentales	Code de la mesure	Intitulé de la mesure
T2-01	IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
T2-01	IND0401	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances

Orientations fondamentales	Code de la mesure	Intitulé de la mesure
T2-O1	IND0601	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux sites industriels et "sites et sols pollués"
T2-O1, T2-O2, T2-O3	IND12	Ouvrages de dépollution en technologie propre – Principalement pour les substances dangereuses
T2-O1, T2-O3	IND13	Réduire la pollution hors des substances dangereuses



2.2.4 Les mesures territorialisées du domaine « agriculture »

Les mesures de lutte contre les pollutions d'origine agricole contribuent à :

- L'atteinte du bon état écologique des eaux de surface, notamment en réduisant les concentrations de nitrates et de phosphore responsables de l'eutrophisation des eaux et l'introduction de produit phytosanitaires, dont certains sont identifiés comme polluants spécifiques de l'état écologique ;
- L'atteinte du bon état chimique et la non-augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et les organismes vivants (pesticides biocides) ;
- L'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires ;
- L'atteinte du bon état chimique des eaux souterraines dégradées par les nitrates et les produits phytosanitaires ;
- L'inversion des tendances à la hausse de la pollution des eaux souterraines et à la réduction des traitements de l'eau potable (pas de tendance à la hausse identifiée pour le district).

Ces mesures permettent la diminution des concentrations en substances dans les eaux et contribuent ainsi à la limitation du phénomène de concentration des polluants lors de périodes d'étiage appelées à être de plus en plus sévères du fait des impacts du changement climatique.

Les mesures définies ci-après concernant la limitation des transferts et des apports s'appliqueront prioritairement sur les aires d'alimentation des captages dégradés en donnant la priorité aux surfaces d'agriculture biologique et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants. Par exemple, d'ici 2020, on développera l'agriculture biologique à hauteur de 33% de la Surface agricole utile (SAU) de l'aire d'alimentation de captage concernée.

Parallèlement à cela, les actions visant la reconquête et la protection de l'état de toutes les masses d'eau sont à engager au plus tôt au cours de la période 2016-2021 dans l'ensemble des zones dégradées. A ce titre, il convient de souligner l'intégration dans le programme de mesures d'une partie des actions entrant dans le cadre de l'application du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'ici 2020, de :

- Généraliser les bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau ;
- Développer l'agriculture biologique sur 20 % de la Surface agricole utile (SAU) situées en zones dégradées au sens du SDAGE et sur 6% de ces cultures situées en zones non-dégradées ;
- Planter des cultures intermédiaires en période de lessivage sur toutes les zones vulnérables au sens de la Directive Nitrates et dans toutes les zones dégradées.

➤ **AGR 0202 : Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates**

Cette action consiste à mettre en place des dispositifs allant au-delà des exigences de la Directive nitrates et des Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et permettant de limiter les pollutions par les nitrates résultant du ruissellement et de l'érosion des parcelles agricoles. Il peut s'agir :

- D'implanter un couvert végétal de Cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) en période de risque de transfert ;
- D'implanter des bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau ;
- D'enherber les surfaces sous cultures pérennes (arboriculture - viticulture - pépinière). Généralement, cette action vise prioritairement la limitation des transferts d'intrants et de l'érosion mais peut aussi avoir un impact sur la limitation de l'utilisation d'intrants ;
- D'entretenir d'autres dispositifs tampons (haies, talus ou boisements de terres agricoles, Zones d'action renforcées (ZAR))
- Pour entrer dans le cadre de cette action, les CIPAN et bandes enherbées doivent forcément être situées hors zones vulnérables (ou pour les bandes enherbées excéder les cinq mètres réglementaires). Les autres dispositifs peuvent se situer en ou hors zones vulnérables.

➤ **AGR 0303 : Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire**

Cette action consiste :

- A réduire le traitement par pesticides agricoles ;
- A supprimer le traitement par pesticides agricoles en recourant notamment au Plan végétal environnement pour certains investissements répondant à l'enjeu de "Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires" ou en recourant à des Mesures agro-environnementales (MAE). Ainsi les techniques alternatives mises en place sont par exemple, le désherbage mécanique (utilisation de bineuse, herse étrille, désherbineuse, broyeur et tondeuse, etc.), mais également la lutte biologique.

➤ **AGR 0401 : Mettre en place des pratiques pérennes (agriculture biologique, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)**

Cette action consiste à mettre en place des pratiques pérennes afin de limiter les intrants, et en particulier les pesticides. Il peut s'agir :

- De convertir ou maintenir des parcelles agricoles en agriculture biologique ;
- De modifier l'ordre des cultures au sein de l'assolement, à diversifier les successions culturales ou à pratiquer des rotations longues, en allant au-delà des exigences des Bonnes conditions agro-environnementales (BCAE) ;
- D'augmenter ou maintenir les surfaces en herbe ou convertir les terres arables en prairies permanentes allant au-delà des exigences des BCAE ;
- D'obtenir la maîtrise foncière (acquisition ou autre) des parcelles agricoles en vue de réaliser des échanges de parcelles entre agriculteurs ou entre agriculteurs et collectivités pour limiter les pollutions agricoles.

➤ **AGR 05 : Elaboration d'un programme d'action AAC (Aire d'alimentation de captages)**

Pour les Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), cette mesure consiste à mettre en place et suivre les procédures sur les captages SDAGE (dont les captages Grenelle). La procédure ZSCE comprend les étapes suivantes :

- La délimitation de la zone de protection ;
- La définition du Programme d'action agricole ;
- Le programme d'action imposé réglementairement intégralement ou en partie un à trois ans après définition du Programme d'action agricole ;
- Le plan de contrôle de la mise en place du Programme d'action.

Pour les Aires d'alimentation de captage (AAC) non classées en Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), cette mesure vise à les protéger et à reconquérir la qualité de l'eau. Il s'agit :

- De délimiter l'AAC si ce travail n'a pas déjà été fait dans le cadre d'une étude globale portant sur plusieurs AAC ;
- D'élaborer et rédiger le programme d'action s'y rapportant ;
- D'évaluer la mise en œuvre de ce dernier.

Remarque :

Un partenariat pour l'agriculture visant la reconquête et la préservation de la ressource en eau des districts du Rhin et de la Meuse vis-à-vis des pollutions d'origine agricole pour la période 2014-2020 a été signé le 17 octobre 2014. Il est désigné par le terme de Plateforme agricole 2014-2020.

Il résulte d'une dynamique partenariale et a pour finalité de formaliser l'engagement des parties prenantes du bassin (l'Etat, les Régions Lorraine, Alsace et Champagne-Ardenne, les

Chambres régionales d'agriculture et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse) pour la reconquête des ressources en eau dégradées par les pollutions diffuses d'origine agricole.

Les parties prenantes partagent l'objectif de résultats en termes de reconquête et de préservation du bon état (2015, 2021, 2027) des masses d'eau de surface et des masses d'eau souterraine et s'engagent, pour l'atteindre, à :

- Poursuivre et/ou développer des actions de reconquête et préservation du bon état des masses d'eau portant sur les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires ;
- Cibler prioritairement ces actions sur des bassins versants de cours d'eau particulièrement dégradés et sur les parties de nappes d'eau souterraine particulièrement dégradées par ces substances notamment celles identifiées comme prioritaires au titre des SDAGE et des lois Grenelle ;

ce qui correspond à la mise en œuvre des mesures agricoles des programmes de mesures des districts du Rhin et de la Meuse.

Les mesures territorialisées du domaine « agriculture » sont résumées dans la **Figure 10** qui précise les orientations fondamentales du SDAGE dont elles découlent, leur code et leur intitulé court.

Figure 10 : Mesures territorialisées pour le domaine « agriculture »

Orientations fondamentales	Code de la mesure	Intitulé de la mesure
T2-O4	AGR 0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
T2-O4	AGR 0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
T2-O4, T2-O6	AGR 0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
T1-O1, T2-O4, T2-O6	AGR 05	Elaborer d'un programme d'action AAC (Aire d'alimentation de captages)



2.2.5 Les mesures territorialisées du domaine « ressources »

Ces mesures visent à :

- Permettre d'atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau souterraine ;
- Permettre d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau de surface en contribuant au respect des débits dans les cours d'eau afin d'assurer leur bon fonctionnement écologique.

Pour les masses d'eau de surface

La mesure concerne les bassins versants de cours d'eau ou de plans d'eau soumis à des pressions significatives sur leur ressource en eau superficielle (débit critique d'étiage, non-

respect des débits réservés et/ou biologiques, prélèvements, etc.). Ces pressions peuvent en effet se traduire par des impacts sur la dynamique hydromorphologique des cours d'eau (réduction de la mobilité sédimentaire, altération des habitats soutenant la biologie, etc.), sur la diversité des habitats des plans d'eau (zone littorale exondée, etc.), sur l'oxygénation des eaux en période d'étiage (cours d'eau comme des plans d'eau), et *in fine* sur l'état écologique de la masse d'eau cours d'eau ou plan d'eau.

➤ **RES01 : Elaboration d'un schéma directeur ou d'une étude globale**

Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Ressources".

A titre d'exemple, cette action porte sur :

- L'élaboration d'un schéma global d'utilisation de la ressource en eau prenant en compte l'ensemble des usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité) et intégrant notamment un volet sur la gestion des nappes souterraines existantes ainsi qu'une programmation détaillée de la mise en conformité des prises d'eau de surface vis-à-vis des débits réservés et des investissements induits ;
- La réalisation de diagnostics de réseaux d'eau ;
- La réalisation d'un schéma directeur local pour les aires d'alimentation de captages pour l'alimentation en eau potable fixant notamment les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux et de diminution des indices linéaires de pertes ;
- Le volet économies d'eau du schéma directeur Alimentation en eau potable (AEP).

Pour les masses d'eau souterraine

Dans le cadre du premier plan de gestion 2010-2015, un SAGE nécessaire avait été identifié. Son périmètre s'étend à la fois sur les districts du Rhin et de la Meuse. Des actions de gestion quantitative de la ressource en eau sont définies.

➤ **RES0202 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités**

Cette action consiste à mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des "particuliers ou des collectivités". Cette action comporte deux volets : AEP (Alimentation en eau potable - aire d'alimentation de captage) et non AEP.

Pour le volet "Non AEP", cette action comporte :

- La récupération d'eaux de pluie par les collectivités ;
- La réutilisation d'eaux usées épurées par les collectivités ;
- L'utilisation de ressources locales pour les industries raccordées au réseau AEP dont l'eau utilisée n'a pas besoin d'être potable ;
- Le recours à d'autres systèmes d'économie d'eau dans les collectivités (arrosage automatique, etc.).

Pour le volet "AEP", cette action comporte également les études de type diagnostic de réseaux AEP ainsi que les études préalables et les travaux de réduction des fuites dans les zones présentant des problèmes quantitatifs. L'objectif est l'amélioration du rendement des réseaux AEP.

➤ **RES0701 : Mettre en place une ressource de substitution**

Cette action consiste à construire des ouvrages de substitution (par mobilisation, transfert), qui doivent être compatibles avec la ressource disponible et apporter un gain pour le milieu. Cette action est proposée dans la mesure où elle constitue une alternative efficace pour atteindre le bon état et le maintenir à long terme.

Les mesures territorialisées du domaine « ressources » sont résumées dans la **Figure 11** qui précise les orientations fondamentales du SDAGE dont elles découlent, leur code et leur intitulé court.

Figure 11 : Mesures territorialisées pour le domaine « ressources »

Orientations fondamentales	Code de la mesure	Intitulé de la mesure
T1-O1, T2-O4, T2-O6	RES01	Elaboration d'un schéma directeur ou d'une étude globale
T1-O1, T2-O1, T2-O5	RES0202	Mettre en place une ressource de substitution
T4-O1, T5B-O1	RES 0701	Ressource de substitution ou complémentaire



2.2.6 Les mesures territorialisées du domaine «Pollutions diffuses hors agriculture »

Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses hors agriculture ont pour objectif :

- L'atteinte du bon état écologique des eaux de surface, notamment en réduisant les concentrations de nitrates et de phosphore responsables de l'eutrophisation des eaux et l'introduction de produits phytosanitaires, dont certains sont identifiés comme polluants spécifiques de l'état écologique ;
- L'atteinte du bon état chimique et la non-augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et les organismes vivants ;
- L'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires ;
- L'atteinte du bon état chimique des eaux souterraines dégradées par les nitrates et les produits phytosanitaires.

➤ **COL0201 : Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives**

Cette action vise la lutte contre les pollutions diffuses par la réduction ou la suppression du traitement par des pesticides non agricoles, cette dernière pouvant se traduire par la mise en place de techniques alternatives (désherbage mécanique, lutte biologique, etc.).

Cette action concerne également l'étanchéification du local de stockage des pesticides. Cette action inclut également la mise en place d'un système de collecte et de traitement des effluents de pesticides et la mise en place d'équipements de remplissage et de rinçage du matériel.

Les utilisateurs non agricoles visés sont notamment les collectivités, les particuliers, les entreprises intervenant sur les infrastructures linéaires, etc.

2.2.7 Les mesures territorialisées du domaine «Gouvernance »

Ces mesures sont définies à l'échelle de chaque district.

➤ ***GOU0201 : Mise en place ou renforcement d'un SAGE***

Cette action porte sur la mise en place d'un outil de gestion concertée de type Schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) ou sur son renforcement s'il existe déjà.

Un tel renforcement est entre autres réalisé dans les bassins versants où il est nécessaire de prolonger certaines actions pour achever la restauration des milieux ou bien dans les bassins versants où des problèmes non traités doivent encore être pris en compte.

Cette action comprend notamment la mise en place de l'équipe d'animation.

➤ ***GOU0202 : Mise en place d'outils de gestion concertée***

Cette action porte sur la mise en place d'outils de gestion concertée en dehors du cadre des Schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) ou sur leur renforcement. Elle vise ainsi toute action destinée à fédérer les acteurs de l'eau.

➤ ***GOU03 : Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation***

Cette action consiste à informer, former, conseiller, sensibiliser tous types de publics sur les enjeux de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Elle peut porter sur plusieurs domaines à la fois. Elle peut viser à modifier les pratiques ou à inciter l'émergence de maîtrise d'ouvrage.



2.3. Le contrôle climatique des mesures territorialisées

2.3.1 La procédure de contrôle climatique des mesures du PDM

Un contrôle climatique des mesures a été réalisé au niveau national, à partir du référentiel OSMOSE, selon une grille d'analyse proposée par le groupe national eau et changement climatique piloté par le ministère en charge de l'écologie.

Pour chacune des mesures du référentiel, plusieurs critères ont été évalués à dire d'expert :

- Durée de vie de la mesure (à l'échelle du changement climatique) : *court terme (15 ans), moyen terme (25-50 ans) ou long terme (au-delà de 50 ans)* ;
- Flexibilité (c'est à dire la capacité à adapter une mesure pour qu'elle reste efficace sous de nouvelles conditions climatiques) : *faible, moyenne ou forte* ;
- Impact de la mesure sur l'adaptation au changement climatique (est-ce que la mesure a un impact sur l'adaptation en cas de variation du climat, le cas échéant, est-il direct ?) : *direct, indirect ou néant*
- Qui est concerné par cette mesure : *secteurs économiques, institutions publiques, population, écosystèmes, occupation du sol* ;
- Thématique de la gestion de l'eau sur laquelle porte cet impact : *résilience des milieux, amélioration de la qualité de la ressource, gestion quantitative de la ressource, prévention des inondations, etc.* ;
- Bénéfices multiples (y a-t-il des bénéfices, le cas échéant, lesquels ?) : *oui ou non / atténuation au changement climatique, lutte contre inondation, qualité des milieux, capacité d'adaptation en matière de biodiversité, impact bénéfique sur la santé ou sur le tourisme, bénéfice social, solidarité transfrontalière, etc...* ;
- Contribution à l'atténuation (y a-t-il diminution ou limitation des émissions de gaz à effet de serre) : *oui ou non.*

Exemple : Restaurer une ripisylve est une mesure de moyen terme dont la flexibilité est relativement forte, puisqu'on peut en adapter l'ambition et qu'elle est réversible. Elle a un impact direct sur la résilience des milieux puisque l'ombre va permettre de limiter le réchauffement de l'eau en cas d'été plus chaud. Elle concerne les collectivités et les propriétaires riverains.

Par ailleurs, elle contribue également à limiter les émissions de gaz à effet de serre par sa capacité à stocker du carbone, à lutter contre les inondations par son effet sur le ralentissement dynamique des crues et son pouvoir tampon, ainsi qu'à améliorer la qualité des milieux par son rôle de filtre.

2.3.2 Résultats du contrôle climatique des mesures du PDM

En l'état actuel, l'exercice a permis de mettre en évidence qu'aucune mesure type du référentiel OSMOSE intégrée au programme de mesures du district de la Meuse n'a été jugée inappropriée sous climat changeant car peu susceptible de pouvoir être modifiée.

Par ailleurs, quelques mesures à faible flexibilité et d'une durée de vie longue ont été identifiées. Ces dernières sont listées dans la **Figure 12**.

Figure 12 : Principales mesures à faible flexibilité et de long terme intégrées dans le programme de mesures 2016-2021 du district de la Meuse

Mesures à faible flexibilité et de long terme	Commentaires
Travaux de remise en état des sites et sols pollués	Bénéfice immédiat (arrêté d'émissions de polluants) et pour le long terme. Les effets du changement climatique sur ces remises en état et leur durée dans le temps pourraient influencer le choix des techniques notamment pour le confinement
Restauration de grande ampleur des fonctionnalités d'un cours d'eau	Importants bénéfices multiples justifiant ces mesures.
Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage / déplacer un point de rejet	À examiner au vu de la gamme des débits attendus sous changement climatique
Suppression d'un ouvrage contraignant la continuité écologique	Bénéfice multiple, contribue à l'adaptation des espèces en favorisant leur mobilité
Aménagement de ralentissement dynamique des crues	À examiner au vu des impacts du changement climatique
Aménagement de ressources de substitution	À évaluer au vu des capacités de remplissage sous changement climatique. Privilégier une gestion par la demande, moins tributaire des effets du changement climatique
Mise en place de ressource complémentaire	À évaluer au vu des capacités de remplissage sous changement climatique
Limiter les transferts d'intrants	Bénéfices multiples (biodiversité, stockage de carbone, limite l'érosion, limite le ruissellement).

3 – Le coût des mesures

3.1. Présentation synthétique du coût des mesures

La **Figure 13** présente les coûts d'investissements des différents domaines des actions territorialisées prévues pour la période 2016-2021 pour atteindre les objectifs environnementaux

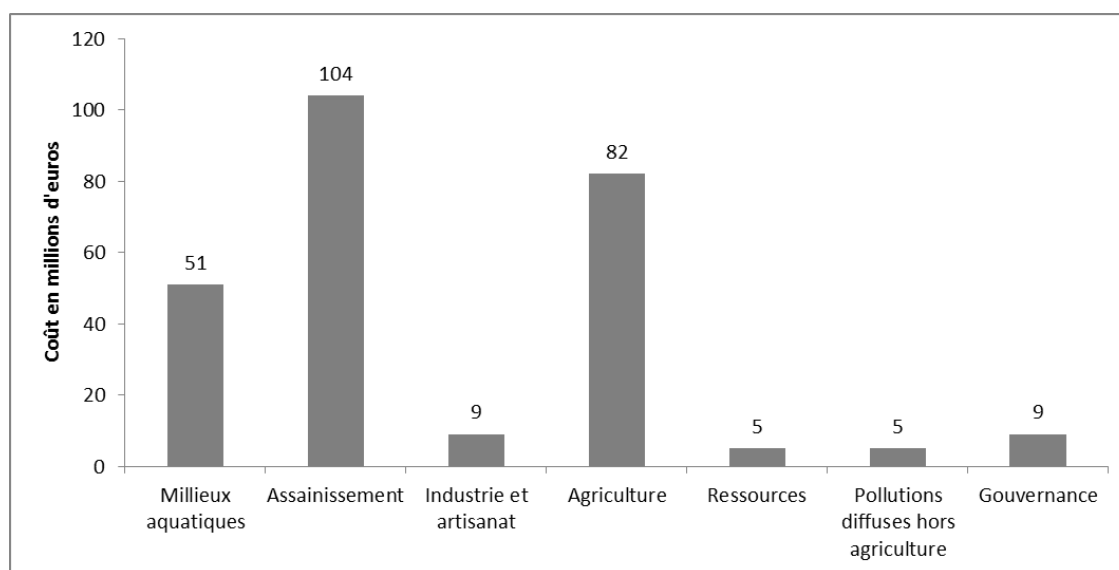
A ce jour, le coût prévisionnel global des mesures pour la période 2016-2021 pour le district de la Meuse est de l'ordre de 265 millions d'euros dont 19% pour les milieux aquatiques, 39% pour l'assainissement, 4% pour les industries et l'artisanat, 31% pour l'agriculture, 2% pour le domaine ressource, 1% pour les pollutions diffuses hors agriculture et 3% pour la gouvernance.

Ces coûts incluent le chiffrage des Cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) et des bandes enherbées mises en place dans le cadre de la déclinaison de la Directive Nitrates (2 millions d’euros par an pour la période 2016-2021). Le coût de l’ajustement des doses de fertilisants en vue d’un équilibre entre les besoins des végétaux et les apports de toute nature (engrais, effluents d’élevage, etc.) et la mise aux normes des bâtiments d’élevage n’ont pas pu être chiffrés.

N.B. :

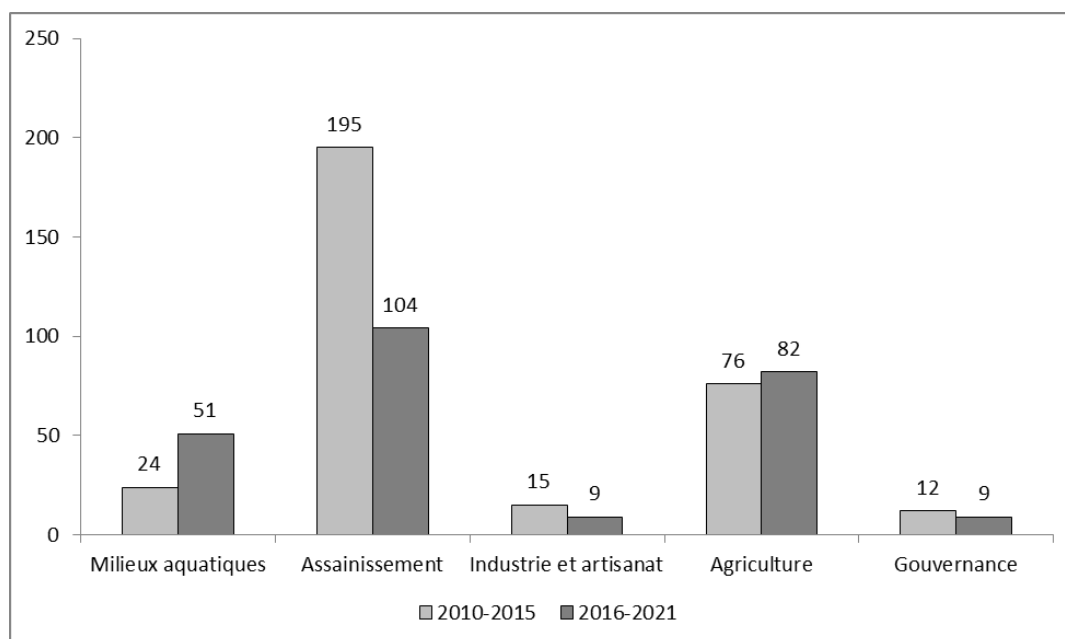
Les coûts des mesures correspondent au coût total prévisionnel. Il intègre les aides dont peuvent bénéficier les maîtres d’ouvrage.

Figure 13 : Coûts des mesures en millions d’euros (2016-2021) pour le district de la Meuse



Si l’on compare les montants des mesures du cycle 1 (2010-2015) et ceux prévus pour la période 2016-2021, il peut être noté que les montants des actions territorialisés des domaines Milieux aquatiques et Agriculture ont connu une augmentation significative. Concernant les Milieux aquatiques le coût moyen annuel du programme de mesures était de quatre millions d’euros pour le cycle 1 (2010-2015) et il est de 8.5 millions pour la période 2016-2021. Le coût moyen annuel a donc été multiplié par 2 depuis l’élaboration du cycle 1 (2010-2015). Pour le volet agriculture, le coût annuel du programme de mesures est passé de 13 millions d’euros par an pour le cycle 1 (2010-2015) pour le district de la Meuse à 14 millions d’euros pour la période 2016-2021 soit une hausse de près de 8% (voir **Figure 14**).

Figure 14 : Répartition des coûts des actions territorialisées par domaine pour le cycle 1 (2010-2015) et pour la période 2016-2021



Les coûts 2016-2021 n'intègrent pas les coûts liés aux mesures Pollutions diffuses hors agriculture (représentant cinq millions d'euros) et les coûts des mesures Ressources (représentant de cinq millions d'euros).

Pour la période 2016-2021, il a été choisi d'intervenir de façon plus importante au niveau des domaines Milieux aquatiques et Agriculture. La priorisation de ces deux domaines se retrouve également dans le Xème Programme d'intervention de l'Agence de l'eau (lutte contre les pollutions d'origine agricole ou industrielle pour ce qui concerne les substances toxiques et la restauration physique et écologique des milieux aquatiques) et dans sa révision.

La répartition des coûts des mesures par domaine et par département est jointe en **Annexe 2**.

3.2. Fiche de synthèse par bassin élémentaire pour le district de la Meuse

Les éléments de synthèse présentés ci-après sont :

➤ A l'échelle du district et du secteur de travail

- Un tableau présentant par domaine des cibles d'actions à atteindre à l'échéance de la période 2016-2027 (atteinte du bon état). Ces cibles correspondent à des indicateurs de suivi de la déclinaison opérationnelle des mesures définis par l'Union européenne. Ils sont regroupés sous la terminologie de KToM. Il s'agit :

- Pour l'assainissement : du nombre d'Equivalents habitants couverts par les mesures allant au-delà des exigences de la directive Eaux résiduaires urbaines (ERU) et le nombre de projets / mesures allant au-delà des exigences de cette même directive ;
 - Pour l'agriculture : de la surface de terres agricoles couvertes par des mesures visant à diminuer la pollution par les pesticides agricoles et la surface de terres agricoles couvertes par des mesures allant au-delà des exigences de la directive Nitrates ;
 - Pour les sites et sols pollués : du nombre de sites soumis aux mesures de réhabilitation de sites contaminés ;
 - Pour les milieux aquatiques : du nombre de projets / mesures pour l'amélioration de la continuité longitudinale et la longueur de cours d'eau affectés par des mesures pour l'amélioration des conditions hydromorphologiques (renaturation et restauration) ;
 - Pour l'industrie : du nombre de projets / mesures pour l'élimination, la réduction des émissions, des rejets et des pertes de substances dangereuses prioritaires ;
 - Pour les captages, le nombre de captages prioritaires à reconquérir ;
- Un récapitulatif des actions territorialisées et les coûts associés. Cette partie est constituée par un tableau précisant pour chaque action territorialisée :
- Le domaine (milieux aquatiques, assainissement, industrie et artisanat, agriculture, ressource, pollutions diffuses hors agriculture, gouvernance) ;
 - Le code de la mesure OSMOSE (outil national de suivi de la déclinaison opérationnelle des mesures) ;
 - L'intitulé complet de la mesure OSMOSE ;
 - Lorsque cela est possible (le niveau de détail de l'action est suffisamment précis pour permettre le renseignement de cette rubrique), le type d'action OSMOSE ;
 - Le type de maître d'ouvrage qui lui est associé (collectivités, industrie et artisanat, agriculteurs, etc.) ;
 - Le coût prévu pour la période 2010-2015 par domaine OSMOSE lorsque celui-ci existait dans le précédent PDM ;
 - Les coûts prévisionnels 2016-2021 et 2016-2027 des mesures identifiées pour ce nouveau cycle de gestion.

➤ A l'échelle du bassin élémentaire

- Une carte présentant pour chaque bassin versant de masse d'eau les enjeux d'action pour les domaines agriculture, assainissement, industrie et artisanat, milieux aquatiques, ressource en eau (concerne l'ensemble des actions à mener sur les volets qualitatif (problématique de dégradation des captages pour l'alimentation en eau potable – domaine OSMOSE : agriculture) et quantitatif (gestion de la ressource en terme de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines – domaine OSMOSE : ressource)) et pour chaque masse d'eau de surface, son état/potentiel écologique. La taille des

pictogrammes est proportionnelle à l'importance de l'enjeu. Cette carte a pour finalité de permettre aux acteurs d'appréhender à la fois la diversité et l'intensité propre des enjeux à l'échelle du bassin élémentaire. Le bassin élémentaire Moyenne Meuse a été divisé en deux unités compte-tenu de son étendue ;

- Un tableau présentant à l'échelle du bassin élémentaire les principaux enjeux rencontrés pour cinq domaines agriculture, assainissement, industrie et artisanat, milieux aquatiques, ressource en eau (problème quantitatif uniquement) avec le référentiel suivant :

vide : pas d'enjeu (aucune action territorialisée n'est inscrite au programme de mesures) ;

+ : enjeu faible ;

++ : enjeu modéré ;

+++ : enjeu important (action ambitieuse) ;

- Un récapitulatif des actions territorialisées et les coûts associés.

CIBLES A ATTEINDRE POUR LES INDICATEURS EUROPEENS DE SUIVI DU PROGRAMME DE
MESURE EN 2027

Domaine	Code indicateur de suivi européen	Intitulé indicateurs	Valeur
Milieux aquatiques	5b	Nombre de projets/mesures pour l'amélioration de la continuité longitudinale	140
	6b	Longueur (km) de cours d'eau affectés par des mesures pour l'amélioration des conditions hydromorphologiques (renaturation et restauration)	1 000
Assainissement	1b	Nombre d'Equivalents habitants (EH) couverts par les mesures allant au-delà des exigences de la directive ERU	28 500
	1c	Nombre de projets/mesures allant au-delà des exigences de la directive ERU	200
Industrie et artisanat	15c	Nombre de projets/mesures pour l'élimination, la réduction des émissions, des rejets et des pertes de substances dangereuses prioritaires	11
	4b	Nombre de sites soumis aux mesures de réhabilitation des sites contaminés	0
Agriculture	2b	Surface (ha) de terres agricoles couvertes par les mesures allant au-delà des exigences de la directive Nitrates	30 000
	3b	Surface (ha) des terres agricoles couvertes par les mesures pour diminuer la pollution par les pesticides agricoles	63 000
	-	Nombre de captages prioritaires à reconquérir	130

LES MESURES ET LES COUTS ASSOCIES

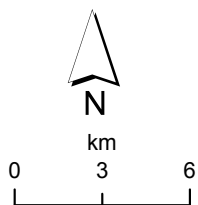
	MESURE		TYPE D'ACTION	MAITRISE D'OUVRAGE	COUTS D'INVESTISSEMENT		
	CODE	INTITULE			2010-2015	2016-2021	2016-2027
Milieux aquatiques	MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	MIA0202	Collectivités	-	4 127 609	6 027 508
			MIA0203	Collectivités	-	14 719 687	57 109 843
	MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	MIA0304	Collectivités	-	18 637 691	35 027 083
	MIA04	Mesures de gestion des plans d'eau	MIA0401	Collectivités	-	62 695	208 695
			MIA0402	Collectivités	-	549 803	648 171
	MIA06	Mesures de gestion des zones humides	MIA0601	Collectivités	-	7 594 150	16 519 498
MIA0602			Collectivités	-	5 243 540	13 818 553	
Coût total					24 158 962	50 935 175	129 359 352
Assainissement	ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial	ASS0201	Collectivités	-	10 343 779	11 401 791
	ASS13	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)	-	Collectivités	-	93 385 739	133 281 612
	Coût total					194 730 619	103 729 518
Industrie et artisanat	IND01	Etude globale et schéma directeur	IND0101	Industries	-	315 000	320 000
	IND04	Dispositif de maintien des performances	IND0401	Industries	-	-	-
	IND06	Mesures de réduction des pollutions 'sites et sols pollués'	IND0601	Industries	-	-	-
	IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses	-	Industries et artisanat	-	6 331 500	7 786 000
	IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses	-	Industries	-	2 250 000	4 200 000
Coût total					14 979 387	8 896 500	12 306 000
Agriculture	AGR02	Mesures de réduction du transfert et de l'érosion	AGR0202	Agriculteurs	-	14 322 000	28 644 000
	AGR03	Mesures de réduction des apports diffus	AGR0303	Agriculteurs	-	22 774 500	43 677 695
	AGR04	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants	AGR0401	Agriculteurs	-	13 093 758	26 187 516
	AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	-	Agriculteurs	-	31 580 491	46 023 663
Coût total					76 196 301	81 770 749	144 532 874
Ressources	RES01	Etude globale et schéma directeur	RES0101	Collectivités	-	517 634	708 920
	RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	-	Collectivités	-	1 579 645	1 579 645
	RES07	Mise en place de ressources de substitution ou complémentaire	RES0701	Collectivités	-	3 040 817	3 040 817
Coût total					-	5 138 096	5 329 382
Pollutions diffuses hors agriculture	COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture	COL0201	Collectivités	-	4 708 794	6 327 797
Coût total					-	4 708 794	6 327 797
Gouvernance	GOU02	Mesures de gestion concertée	GOU0201	Collectivités	-	324 000	648 000
			GOU0202	Collectivités	-	830 000	1 660 000
	GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301	Comité de bassin	-	7 677 136	15 354 271
Coût total					12 465 713	8 831 136	17 662 271
COUT TOTAL					310 065 269	264 009 968	455 004 520

N.B. :

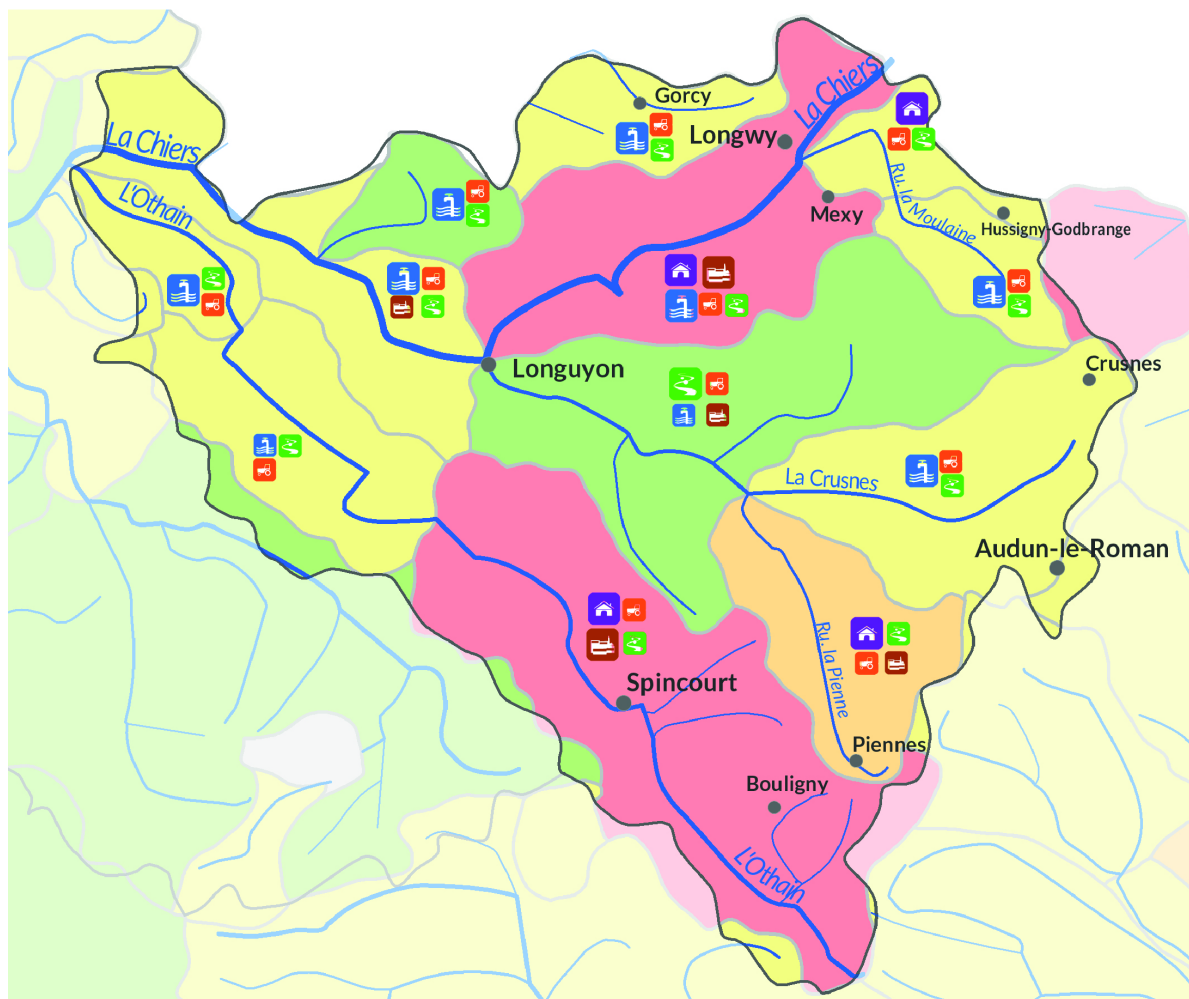
Tous les coûts sont exprimés en euros

CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Bassin élémentaire Bassin Ferrifère - Meuse



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMME DE MESURES



District MEUSE

Nature et priorité des actions à mener

- Agriculture :**
Réduire les pollutions agricoles et préserver les milieux naturels
- Collectivités :**
Réduire les pollutions domestiques et urbaines
- Industrie et artisanat :**
Réduire les pollutions industrielles et artisanales
- Milieux aquatiques :**
Préserver et restaurer les cours d'eau et zones humides et rétablir la continuité écologique
- Ressource en eau**
Économiser et préserver la qualité de la ressource en eau



Etat écologique

- Très bon état
- Bon état
- Etat moyen
- Etat médiocre
- Mauvais état
- Non déterminé



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM, 2015

ENJEUX SUR LE BASSIN

Milieux aquatiques	Assainissement	Industrie et artisanat
++	++	++
Agriculture	Ressources en eau	
++	++	

Fiche de synthèse des mesures Bassin élémentaire Bassin Ferrifère- Meuse

LES MESURES ET LES COÛTS ASSOCIES

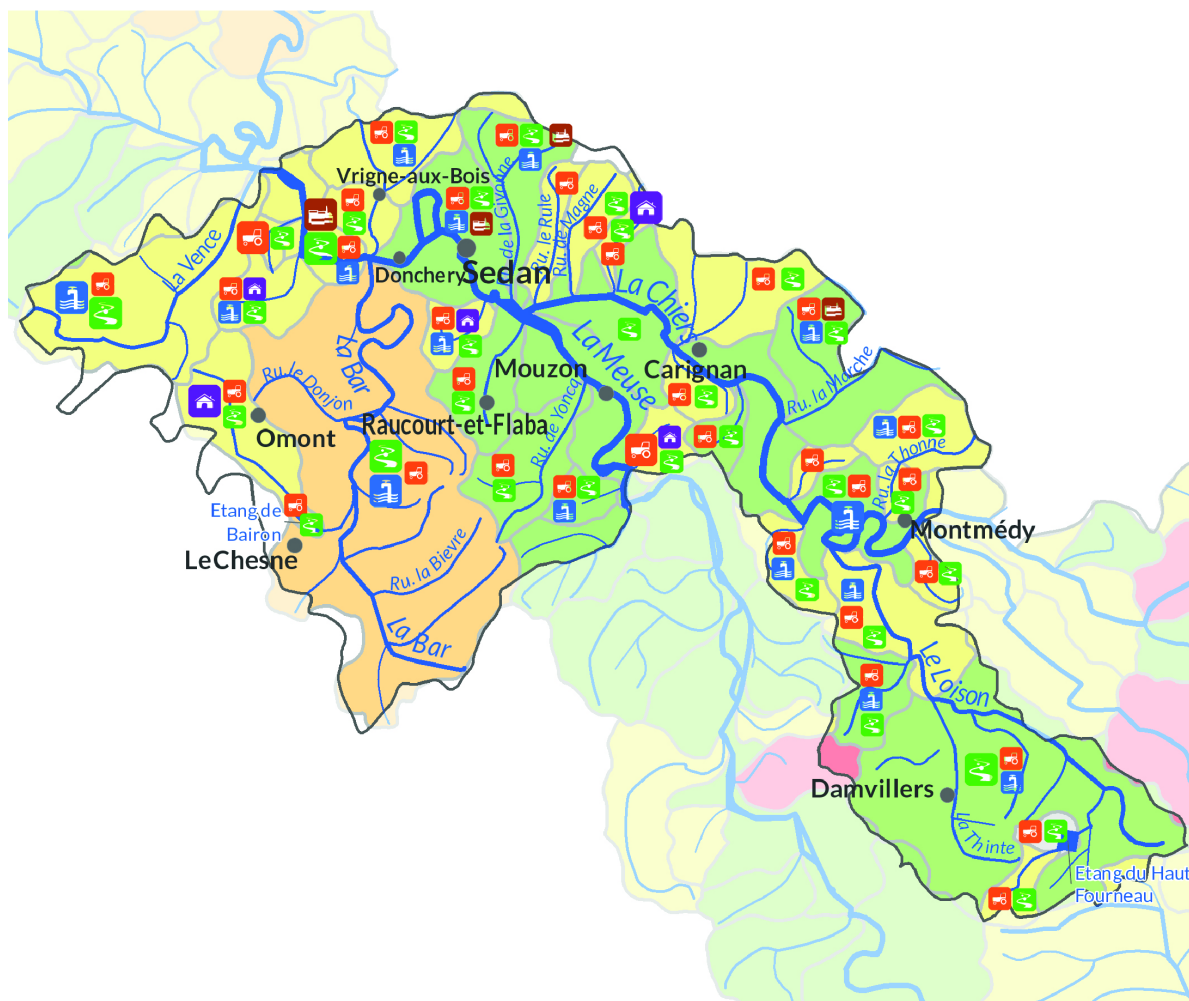
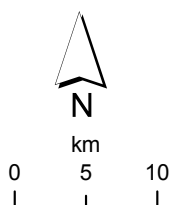
	MESURE		TYPE D'ACTION	MAITRISE D'OUVRAGE	COÛTS D'INVESTISSEMENT		
	CODE	INTITULE			2010-2015	2016-2021	2016-2027
Milieux aquatiques	MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	MIA0202	Collectivités	-	347 519	347 519
			MIA0203	Collectivités	-	2 334 448	5 719 600
	MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	MIA0304	Collectivités	-	361 939	822 369
	MIA04	Mesures de gestion des plans d'eau	MIA0401	Collectivités	-	22 520	41 959
			MIA0402	Collectivités	-	1 948	3 895
	MIA06	Mesures de gestion des zones humides	MIA0601	Collectivités	-	344 898	796 768
			MIA0602	Collectivités	-	902 997	1 620 939
Coût total					3 350 962	4 316 269	9 353 049
Assainissement	ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial	ASS0201	Collectivités	-	770 924	1 134 636
	ASS13	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)	-	Collectivités	-	35 315 891	51 099 308
	Coût total					37 065 873	36 086 815
Industrie et artisanat	IND01	Etude globale et schéma directeur	IND0101	Industries	-	60 000	60 000
	IND04	Dispositif de maintien des performances	IND0401	Industries	-	-	-
	IND06	Mesures de réduction des pollutions 'sites et sols pollués'	IND0601	Industries	-	-	-
	IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses	-	Industries et artisanat	-	953 500	1 055 000
	IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses	-	Industries	-	-	-
Coût total					1 515 209	1 013 500	1 115 000
Agriculture	AGR02	Mesures de réduction du transfert et de l'érosion	AGR0202	Agriculteurs	-	4 788 000	9 576 000
	AGR03	Mesures de réduction des apports diffus	AGR0303	Agriculteurs	-	1 924 437	4 880 470
	AGR04	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants	AGR0401	Agriculteurs	-	2 182 439	4 364 877
	AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	-	Agriculteurs	-	6 491 673	9 460 605
Coût total					10 360 697	15 386 549	28 281 952
Ressources	RES01	Etude globale et schéma directeur	RES0101	Collectivités	-	162 282	178 215
	RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	-	Collectivités	-	-	-
	RES07	Mise en place de ressources de substitution ou complémentaire	RES0701	Collectivités	-	-	-
Coût total					-	162 282	178 215
Pollutions diffuses hors agriculture	COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture	COL0201	Collectivités	-	565 104	1 588 695
Coût total					-	565 104	1 588 695
Gouvernance	GOU02	Mesures de gestion concertée	GOU0201	Collectivités	Données disponibles uniquement à l'échelle du district		
			GOU0202	Collectivités			
	GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301	Comité de bassin			
Coût total					-	-	-
COÛT TOTAL					52 292 741	57 530 519	92 750 856

CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Bassin élémentaire Chiers - Meuse

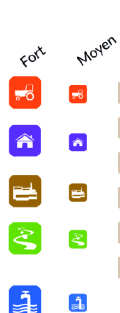
LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMME DE MESURES

District MEUSE



Nature et priorité des actions à mener

- Agriculture :**
Réduire les pollutions agricoles et préserver les milieux naturels
- Collectivités :**
Réduire les pollutions domestiques et urbaines
- Industrie et artisanat :**
Réduire les pollutions industrielles et artisanales
- Milieux aquatiques :**
Préserver et restaurer les cours d'eau et zones humides et rétablir la continuité écologique
- Ressource en eau**
Économiser et préserver la qualité de la ressource en eau



Etat écologique

- Très bon état
- Bon état
- Etat moyen
- Etat médiocre
- Mauvais état
- Non déterminé



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM, 2015

ENJEUX SUR LE BASSIN

Milieux aquatiques	Assainissement	Industrie et artisanat
++	+	+
Agriculture	Ressources en eau	
++	++	

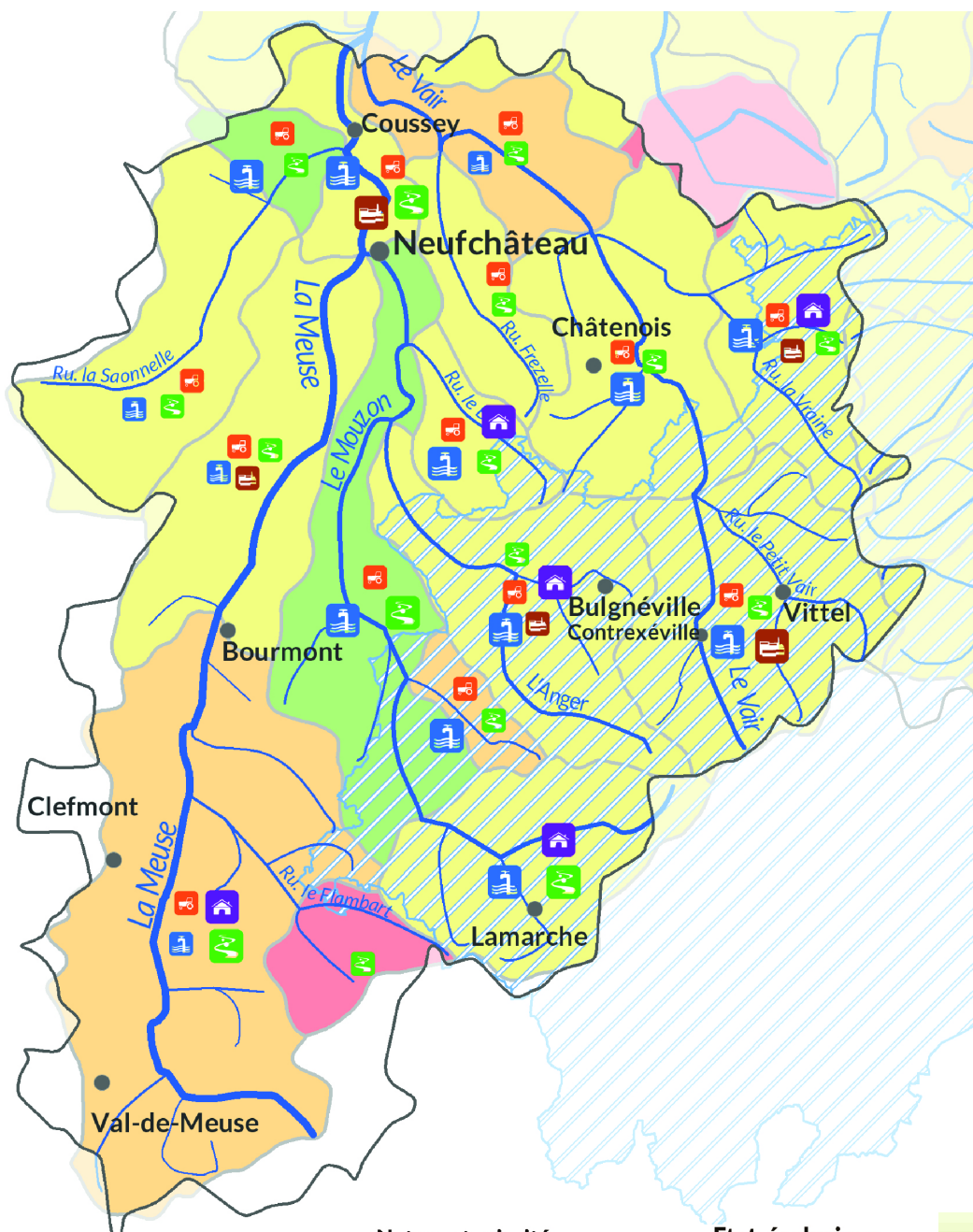
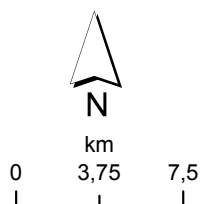
Fiche de synthèse des mesures Bassin élémentaire Chiers-Meuse

LES MESURES ET LES COÛTS ASSOCIES

	MESURE		TYPE D'ACTION	MAITRISE D'OUVRAGE	COÛTS D'INVESTISSEMENT		
	CODE	INTITULE			2010-2015	2016-2021	2016-2027
Milieux aquatiques	MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	MIA0202	Collectivités	-	1 491 651	2 081 250
			MIA0203	Collectivités	-	1 492 864	13 241 192
	MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	MIA0304	Collectivités	-	5 312 418	7 298 922
	MIA04	Mesures de gestion des plans d'eau	MIA0401	Collectivités	-	17 480	69 784
			MIA0402	Collectivités	-	220 868	312 604
	MIA06	Mesures de gestion des zones humides	MIA0601	Collectivités	-	1 757 911	5 211 225
MIA0602			Collectivités	-	1 073 206	3 431 537	
			Coût total		5 207 325	11 366 398	31 646 513
Assainissement	ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial	ASS0201	Collectivités	-	435 050	435 050
	ASS13	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)	-	Collectivités	-	22 063 916	29 679 788
				Coût total		54 186 574	22 498 966
Industrie et artisanat	IND01	Etude globale et schéma directeur	IND0101	Industries	-	30 000	30 000
	IND04	Dispositif de maintien des performances	IND0401	Industries	-	-	-
	IND06	Mesures de réduction des pollutions 'sites et sols pollués'	IND0601	Industries	-	-	-
	IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses	-	Industries et artisanat	-	844 000	919 000
	IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses	-	Industries	-	-	-
			Coût total		3 509 777	874 000	949 000
Agriculture	AGR02	Mesures de réduction du transfert et de l'érosion	AGR0202	Agriculteurs	-	1 950 000	3 900 000
	AGR03	Mesures de réduction des apports diffus	AGR0303	Agriculteurs	-	11 087 848	19 614 687
	AGR04	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants	AGR0401	Agriculteurs	-	5 138 399	10 276 798
	AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	-	Agriculteurs	-	7 219 249	10 520 935
			Coût total		21 283 055	25 395 496	44 312 420
Ressources	RES01	Etude globale et schéma directeur	RES0101	Collectivités	-	952	31 811
	RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	-	Collectivités	-	-	-
	RES07	Mise en place de ressources de substitution ou complémentaire	RES0701	Collectivités	-	-	-
			Coût total		-	952	31 811
Pollutions diffuses hors agriculture	COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture	COL0201	Collectivités	-	1 148 966	1 159 707
			Coût total		-	1 148 966	1 159 707
Gouvernance	GOU02	Mesures de gestion concertée	GOU0201	Collectivités	Données disponibles uniquement à l'échelle du district		
			GOU0202	Collectivités			
	GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301	Comité de bassin			
			Coût total		-	-	-
			COÛT TOTAL		84 186 731	61 284 778	108 214 289

CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Bassin élémentaire Haute Meuse



Nature et priorité des actions à mener

- Agriculture :**
Réduire les pollutions agricoles et préserver les milieux naturels
 - Collectivités :**
Réduire les pollutions domestiques et urbaines
 - Industrie et artisanat :**
Réduire les pollutions industrielles et artisanales
 - Milieux aquatiques :**
Préserver et restaurer les cours d'eau et zones humides et rétablir la continuité écologique
 - Ressource en eau**
Économiser et préserver la qualité de la ressource en eau
- Périmètre du SAGE GTI
(Grès du Trias Inférieur)

Etat écologique

- Très bon état
- Bon état
- Etat moyen
- Etat médiocre
- Mauvais état
- Non déterminé



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM, 2015

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMME DE MESURES

District MEUSE

ENJEUX SUR LE BASSIN

Milieux aquatiques	Assainissement	Industrie et artisanat
++	++	+
Agriculture	Ressources en eau	
++	++	

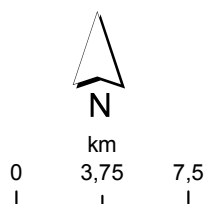
Fiche de synthèse des mesures Bassin élémentaire Haute Meuse

LES MESURES ET LES COÛTS ASSOCIÉS

	MESURE		TYPE D'ACTION	MAITRISE D'OUVRAGE	COÛTS D'INVESTISSEMENT		
	CODE	INTITULE			2010-2015	2016-2021	2016-2027
Milieux aquatiques	MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	MIA0202	Collectivités	-	44 083	88 165
			MIA0203	Collectivités	-	4 905 377	15 334 073
	MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	MIA0304	Collectivités	-	162 593	325 186
	MIA04	Mesures de gestion des plans d'eau	MIA0401	Collectivités	-	19 940	79 881
			MIA0402	Collectivités	-	-	-
	MIA06	Mesures de gestion des zones humides	MIA0601	Collectivités	-	646 657	2 030 245
MIA0602			Collectivités	-	962 299	3 024 363	
Coût total					4 698 723	6 740 949	20 881 913
Assainissement	ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial	ASS0201	Collectivités	-	8 647 139	9 322 772
	ASS13	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)	-	Collectivités	-	13 786 054	15 802 666
Coût total					30 786 678	22 433 193	25 125 438
Industrie et artisanat	IND01	Etude globale et schéma directeur	IND0101	Industries	-	55 000	60 000
	IND04	Dispositif de maintien des performances	IND0401	Industries	-	-	-
	IND06	Mesures de réduction des pollutions 'sites et sols pollués'	IND0601	Industries	-	-	-
	IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses	-	Industries et artisanat	-	519 000	1 038 000
	IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses	-	Industries	-	750 000	1 200 000
Coût total					2 668 408	1 324 000	2 298 000
Agriculture	AGR02	Mesures de réduction du transfert et de l'érosion	AGR0202	Agriculteurs	-	3 798 000	7 596 000
	AGR03	Mesures de réduction des apports diffus	AGR0303	Agriculteurs	-	4 469 277	12 097 243
	AGR04	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants	AGR0401	Agriculteurs	-	3 196 788	6 393 576
	AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	-	Agriculteurs	-	2 525 415	3 680 400
Coût total					13 899 903	13 989 480	29 767 220
Ressources	RES01	Etude globale et schéma directeur	RES0101	Collectivités	-	14 363	28 726
	RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	-	Collectivités	-	1 579 645	1 579 645
	RES07	Mise en place de ressources de substitution ou complémentaire	RES0701	Collectivités	-	3 040 817	3 040 817
Coût total					-	4 634 825	4 649 188
Pollutions diffuses hors agriculture	COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture	COL0201	Collectivités	-	1 359 978	1 865 718
Coût total					-	1 359 978	1 865 718
Gouvernance	GOU02	Mesures de gestion concertée	GOU0201	Collectivités	Données disponibles uniquement à l'échelle du district		
			GOU0202	Collectivités			
	GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301	Comité de bassin			
Coût total					-	-	-
COÛT TOTAL					52 053 712	50 482 425	84 587 476

CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Bassin élémentaire Meuse Hercynienne



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMME DE MESURES

District MEUSE

Nature et priorité des actions à mener

- Agriculture :**
Réduire les pollutions agricoles et préserver les milieux naturels
- Collectivités :**
Réduire les pollutions domestiques et urbaines
- Industrie et artisanat :**
Réduire les pollutions industrielles et artisanales
- Milieux aquatiques :**
Préserver et restaurer les cours d'eau et zones humides et rétablir la continuité écologique
- Ressource en eau**
Économiser et préserver la qualité de la ressource en eau

Etat écologique

	Fort	Moyen	
			Très bon état
			Bon état
			Etat moyen
			Etat médiocre
			Mauvais état
			Non déterminé



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM, 2015

ENJEUX SUR LE BASSIN

Milieux aquatiques	Assainissement	Industrie et artisanat
++	+	+
Agriculture	Ressources en eau	
+	++	

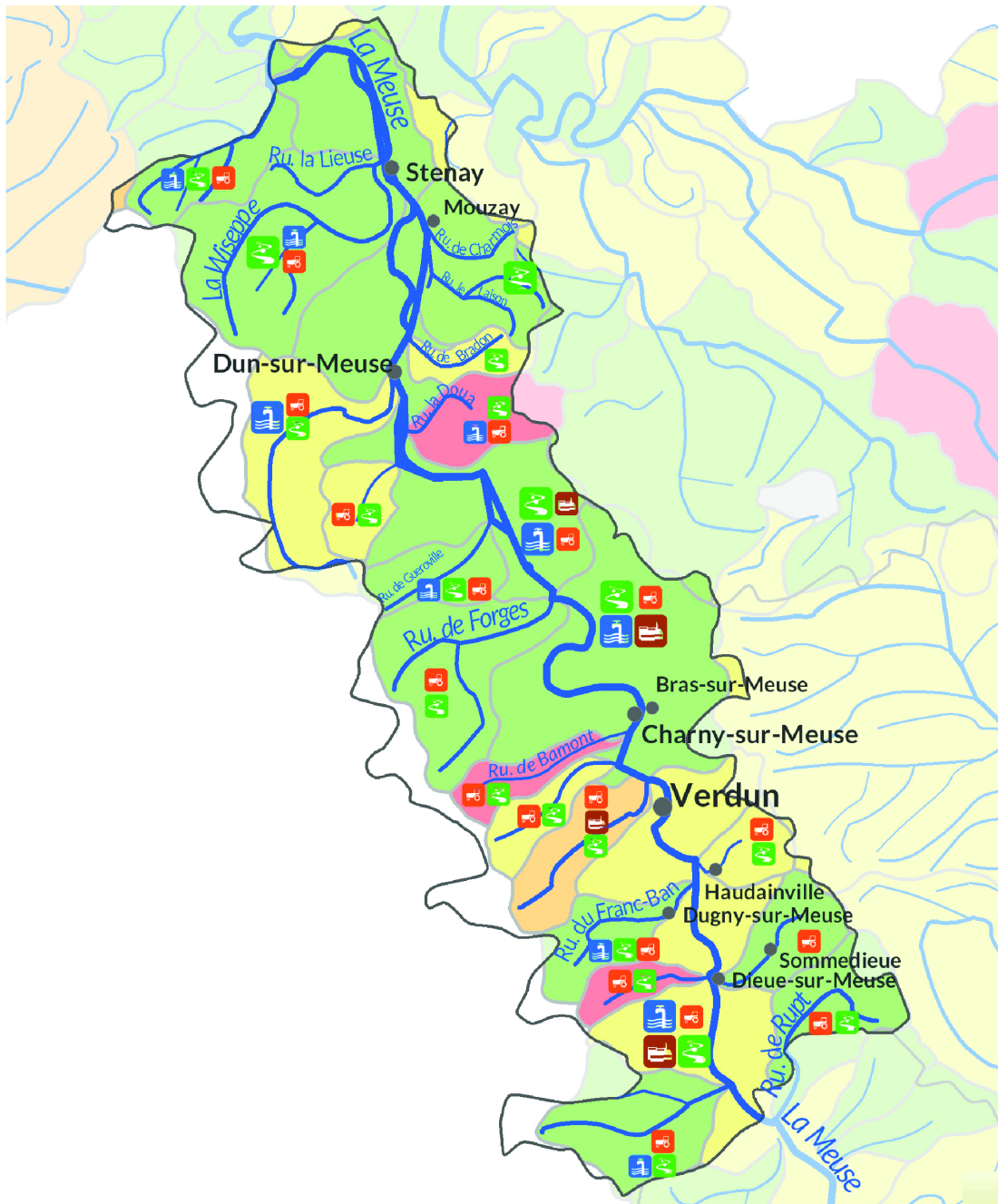
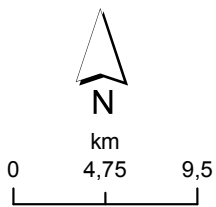
Fiche de synthèse des mesures Bassin élémentaire Meuse Hercynienne

LES MESURES ET LES COÛTS ASSOCIÉS

	MESURE		TYPE D'ACTION	MAITRISE D'OUVRAGE	COÛTS D'INVESTISSEMENT		
	CODE	INTITULE			2010-2015	2016-2021	2016-2027
Milieux aquatiques	MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	MIA0202	Collectivités	-	559 831	641 733
			MIA0203	Collectivités	-	2 873 112	10 043 982
	MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	MIA0304	Collectivités	-	6 710 940	14 862 287
	MIA04	Mesures de gestion des plans d'eau	MIA0401	Collectivités	-	-	-
			MIA0402	Collectivités	-	322 302	322 302
	MIA06	Mesures de gestion des zones humides	MIA0601	Collectivités	-	2 725 559	3 903 365
MIA0602			Collectivités	-	931 965	1 836 571	
Coût total					4 566 482	14 123 709	31 610 240
Assainissement	ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial	ASS0201	Collectivités	-	246 666	265 332
	ASS13	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)	-	Collectivités	-	16 071 874	28 829 502
	Coût total					34 277 006	16 318 540
Industrie et artisanat	IND01	Etude globale et schéma directeur	IND0101	Industries	-	60 000	60 000
	IND04	Dispositif de maintien des performances	IND0401	Industries	-	-	-
	IND06	Mesures de réduction des pollutions 'sites et sols pollués'	IND0601	Industries	-	-	-
	IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses	-	Industries et artisanat	-	2 742 000	2 742 000
	IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses	-	Industries	-	-	-
Coût total					3 931 239	2 802 000	2 802 000
Agriculture	AGR02	Mesures de réduction du transfert et de l'érosion	AGR0202	Agriculteurs	-	138 000	276 000
	AGR03	Mesures de réduction des apports diffus	AGR0303	Agriculteurs	-	1 494 531	2 495 185
	AGR04	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants	AGR0401	Agriculteurs	-	682 031	1 364 062
	AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	-	Agriculteurs	-	1 515 711	2 208 914
Coût total					7 087 610	3 830 273	6 344 161
Ressources	RES01	Etude globale et schéma directeur	RES0101	Collectivités	-	240 000	300 000
	RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	-	Collectivités	-	-	-
	RES07	Mise en place de ressources de substitution ou complémentaire	RES0701	Collectivités	-	-	-
Coût total					-	240 000	300 000
Pollutions diffuses hors agriculture	COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture	COL0201	Collectivités	-	219 501	219 501
Coût total					-	219 501	219 501
Gouvernance	GOU02	Mesures de gestion concertée	GOU0201	Collectivités	Données disponibles uniquement à l'échelle du district		
			GOU0202	Collectivités			
	GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301	Comité de bassin			
Coût total					-	-	-
COÛT TOTAL					49 862 337	37 534 023	70 370 736

CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Bassin élémentaire Moyenne Meuse (Partie nord)



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMME DE MESURES

District MEUSE

Nature et priorité des actions à mener

- Agriculture :**
Réduire les pollutions agricoles et préserver les milieux naturels
- Collectivités :**
Réduire les pollutions domestiques et urbaines
- Industrie et artisanat :**
Réduire les pollutions industrielles et artisanales
- Milieux aquatiques :**
Préserver, restaurer les cours d'eau et zones humides et rétablir la continuité écologique
- Ressource en eau**
Economiser et préserver la qualité de la ressource en eau

Etat écologique

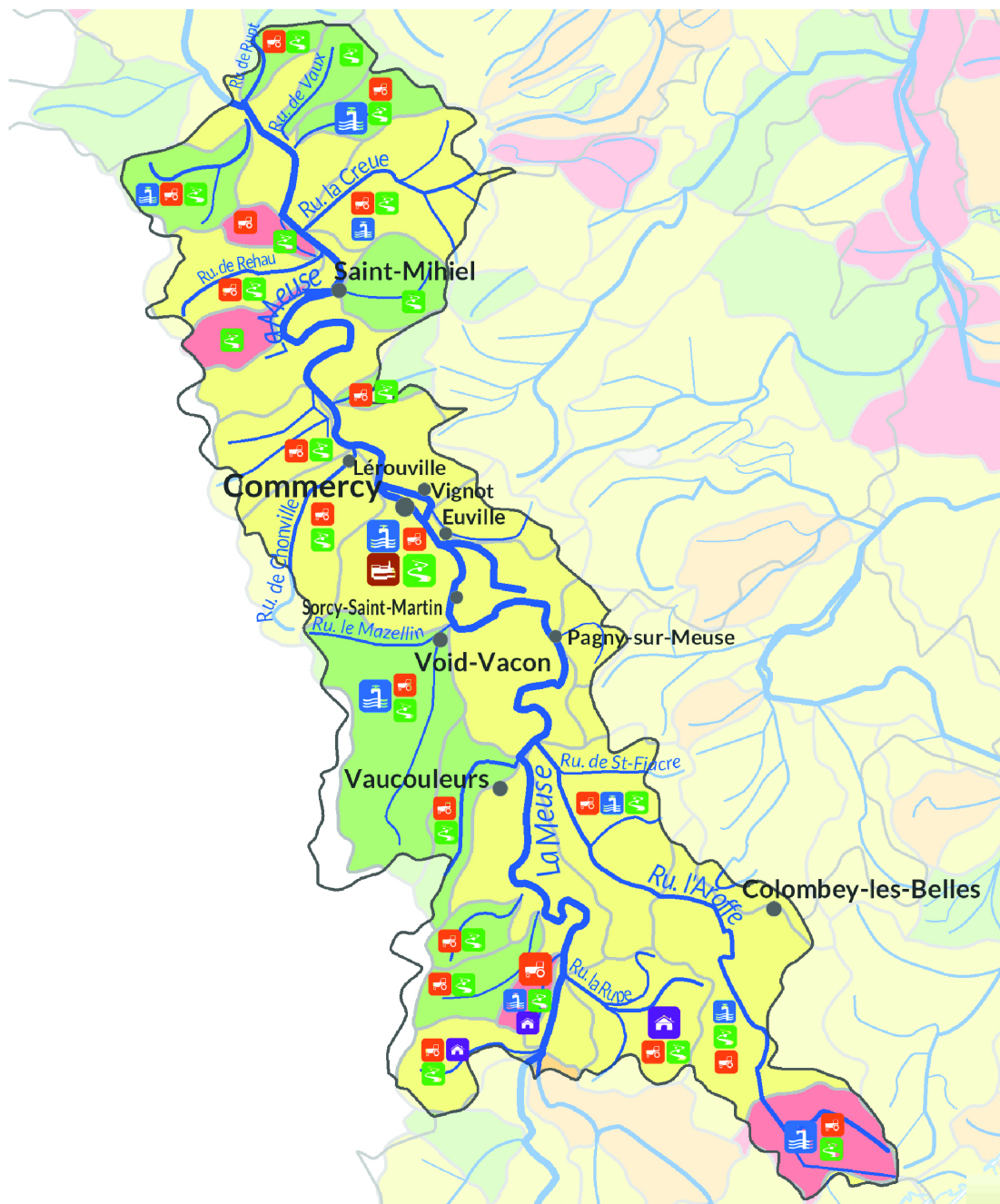
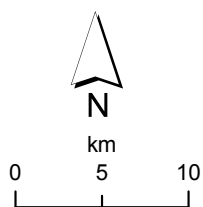
Fort	Moyen	
		Très bon état
		Bon état
		Etat moyen
		Etat médiocre
		Mauvais état
		Non déterminé



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM, 2015

CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Bassin élémentaire Moyenne Meuse (Partie sud)



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMME DE MESURES

District MEUSE

Nature et priorité des actions à mener

Agriculture :
Réduire les pollutions agricoles et préserver les milieux naturels

Collectivités :
Réduire les pollutions domestiques et urbaines

Industrie et artisanat :
Réduire les pollutions industrielles et artisanales

Milieux aquatiques :
Préserver et restaurer les cours d'eau et zones humides et rétablir la continuité écologique

Ressource en eau
Économiser et préserver la qualité de la ressource en eau



Etat écologique



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM, 2015

ENJEUX SUR LE BASSIN

Milieux aquatiques	Assainissement	Industrie et artisanat
++	+	+
Agriculture	Ressources en eau	
++	++	

Fiche de synthèse des mesures Bassin élémentaire Moyenne Meuse

LES MESURES ET LES COUTS ASSOCIES

Fiche de synthèse du bassin élémentaire

Moyenne Meuse

	MESURE		TYPE D'ACTION	MAITRISE D'OUVRAGE	COUTS D'INVESTISSEMENT		
	CODE	INTITULE			2010-2015	2016-2021	2016-2027
Milieux aquatiques	MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	MIA0202	Collectivités	-	1 684 525	2 868 840
			MIA0203	Collectivités	-	3 113 886	12 770 996
	MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	MIA0304	Collectivités	-	6 089 801	11 718 321
	MIA04	Mesures de gestion des plans d'eau	MIA0401	Collectivités	-	2 755	17 072
			MIA0402	Collectivités	-	4 685	9 370
	MIA06	Mesures de gestion des zones humides	MIA0601	Collectivités	-	2 119 125	4 577 895
MIA0602			Collectivités	-	1 373 073	3 905 143	
Coût total					6 335 470	14 387 850	35 867 636
Assainissement	ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial	ASS0201	Collectivités	-	244 000	244 000
	ASS13	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)	-	Collectivités	-	6 148 004	7 870 348
Coût total					38 414 488	6 392 004	8 114 348
Industrie et artisanat	IND01	Etude globale et schéma directeur	IND0101	Industries	-	110 000	110 000
	IND04	Dispositif de maintien des performances	IND0401	Industries	-	-	-
	IND06	Mesures de réduction des pollutions 'sites et sols pollués'	IND0601	Industries	-	-	-
	IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses	-	Industries et artisanat	-	1 273 000	2 032 000
	IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses	-	Industries	-	1 500 000	3 000 000
Coût total					3 354 754	2 883 000	5 142 000
Agriculture	AGR02	Mesures de réduction du transfert et de l'érosion	AGR0202	Agriculteurs	-	3 648 000	7 296 000
	AGR03	Mesures de réduction des apports diffus	AGR0303	Agriculteurs	-	3 798 407	4 590 110
	AGR04	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants	AGR0401	Agriculteurs	-	1 894 101	3 788 202
	AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	-	Agriculteurs	-	13 828 443	20 152 809
Coût total					23 565 036	23 168 951	35 827 121
Ressources	RES01	Etude globale et schéma directeur	RES0101	Collectivités	-	100 037	170 168
	RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	-	Collectivités	-	-	-
	RES07	Mise en place de ressources de substitution ou complémentaire	RES0701	Collectivités	-	-	-
Coût total					-	100 037	170 168
Pollutions diffuses hors agriculture	COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture	COL0201	Collectivités	-	1 415 245	1 494 176
Coût total					-	1 415 245	1 494 176
Gouvernance	GOU02	Mesures de gestion concertée	GOU0201	Collectivités	Données disponibles uniquement à l'échelle du district		
			GOU0202	Collectivités			
	GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301	Comité de bassin			
Coût total					-	-	-
COUT TOTAL					71 669 748	48 347 087	86 615 450

3.3. Fiche de synthèse pour les masses d'eau appartenant hydrographiquement au bassin de la Seine mais gérées administrativement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Contexte :

En application de l'arrêté ministériel du 27/10/2010 cinq communes vosgiennes (AVRANVILLE, BRECHAINVILLE, CHERMISEY, GRAND et TRAMPOT) sont rattachées hydrographiquement au bassin Seine-Normandie mais administrativement au district de la Meuse (masses d'eau superficielles : RUISSEAU LA MALDITE et RU DE L'OGNON ; masse d'eau souterraine : CALCAIRES KIMMERIDGIEN-OXFORDIEN KARSTIQUE entre Seine et Ornain)

Pour ces communes et les masses d'eau associées, les documents de planification issus de la DCE (SDAGE, programmes de mesures, État des lieux et registre des zones protégées) qui s'appliquent sont ceux du district de la Meuse.

Deux masses d'eau de surface sont concernées ; Il s'agit de la masse d'eau RUISSEAU LA MALDITE et la masse d'eau RU L'OGNON

L'état et les objectifs d'état des masses d'eau concernées sont récapitulés dans la **Figure 15** (sources : SDAGE et programme de mesures du bassin Seine Normandie):

Figure 15 : Etat et objectifs des masses d'eau de surface

Objectif d'état/potentiel écologique - SDAGE 2016-2021				Objectif d'état/potentiel écologique - SDAGE 2010-2015						
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat/potentiel écologique (Etat des lieux, 2013)	Objectif (bon état, objectif moins strict)	Échéance	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation (cas d'objectif moins strict)	Paramètres Cause de dérogation	Objectif (bon état, objectif moins strict)	Échéance	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation (cas d'objectif moins strict)	Paramètres Cause de dérogation
FRHR122A-F56-0400	Ruisseau la Maldite	BON ETAT	BON ETAT	2015	-	-	BON ETAT	2015	-	-
FRHR122A-F5610600	Ru l'Ognon	BON ETAT	BON ETAT	2015	-	-	BON ETAT	2015	-	-

Objectif d'état chimique - SDAGE 2016-2021				Objectif d'état chimique - SDAGE 2010-2015						
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat chimique (Etat des lieux, 2013)	Objectif (bon état, objectif moins strict)	Échéance	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation (cas d'objectif moins strict)	Paramètres Cause de dérogation	Objectif (bon état, objectif moins strict)	Échéance	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation (cas d'objectif moins strict)	Paramètres Cause de dérogation
FRHR122A-F56-0400	Ruisseau la Maldite	MAUVAIS ETAT	BON ETAT	2027	-	HAP	BON ETAT	2015	-	-
FRHR122A-F5610600	Ru l'Ognon	MAUVAIS ETAT	BON ETAT	2027	-	HAP	BON ETAT	2015	-	-

ANNEXES

ANNEXE 1

Récapitulatif des mesures de bases

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>a- application de la législation communautaire existante</p> <p>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</p>		
<p>i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade</p>	<p>1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade</p> <p>Définition des modalités de surveillance de ces eaux</p> <p>Interdiction de la baignade en cas de non-conformité</p> <p>2) Police des baignades exercées par le maire</p> <p>3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux</p> <p>4) Recensement des eaux de baignade</p>	<p>1) Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique</p> <p>2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales</p> <p>3) Article L.216-6 du code de l'environnement</p> <p>4) Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes</p>
<p>ii- directive 79/409/CEE « oiseaux »</p>	<p>1) Définition et disposition relatives aux sites Natura 2000</p> <p>2) Mesures réglementaires de protection des espèces et dérogations</p> <p>3) Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protections</p> <p>4) Procédure de dérogation</p> <p>5) Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes</p> <p>6) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée</p>	<p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées</p> <p>5) Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>
<p>iii- directive 80/778/CEE sur</p>	<p>1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE	Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments	R.1321-68 du code de la santé publique
iv- directive 2012/18/UE (« Seveso 3 »)	1) Identification des établissements dans lesquels des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents Obligation de recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans les installations Obligation générale de vigilance des exploitants d'établissements à risque : étude de danger, mise en place d'une politique de prévention des accidents et réexamens tous les cinq ans Possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique Information à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur Modalités d'information du public 2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatique est une priorité nationale. Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques. Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation. Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques	1) Articles L.515-32 à L.515-42 et articles R.515-85 à R.515-100 du code de l'environnement Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement 2) Articles L515-15 à L.26 du code de l'environnement
v- directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement	1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux 2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact	1) Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement 2) Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement
vi- directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration	1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Mesure de surveillance de la production de boues pour les stations d'épuration	1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement 5) Arrêté révisé du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
vii- directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Délimitation des zones sensibles</p> <p>5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique 	<p>eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p> <p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté révisé du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles L.1331-1 à L.1331-6 du code de la santé publique</p> <p>Article R.1331-2 du code de la santé publique</p>
viii- directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques	<p>1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques</p> <p>Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées</p> <p>Détermination d'un programme national de contrôle</p> <p>Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance</p> <p>Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses</p> <p>Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée</p> <p>Obligation d'information du vendeur</p>	<p>1) Article L.253-1 du code rural</p> <p>Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) :</p> <p>Articles L.253-1 à L.253-17 et, L.255-1 à L.255-11 du code rural :</p> <p>Articles R.253-1 à R.253-85 et R.255-1 à R.255-11</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques</p> <p>Sanctions du non-respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques</p> <p>Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes</p> <p>Contrôle et sanctions du non-respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes</p> <p>2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses</p> <p>Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique</p> <p>Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique</p>	<p>34 du code rural</p> <p>2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique</p> <p>Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
ix- directive 91/676/CEE sur les nitrates	<p>1) Délimitation des zones vulnérables</p> <p>2) Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables. Il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'action régional</p> <p>Le programme d'action national comporte huit mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés - des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre - un enregistrement des pratiques et plans de fumure - une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU) - des conditions particulières d'épandage - une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates - des bandes végétalisées le long des cours d'eau. <p>Le programme d'action régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols - intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'action renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes) - maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel - fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation - impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage. <p>3) Code des bonnes pratiques agricoles.</p>	<p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables</p> <p>3) Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles</p>
x- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »	<p>1) Définition et dispositions relatives aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation)</p> <p>2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore</p>	<p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000</p> <p>3) Protection des espèces et dérogations</p> <p>4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques. Procédure de dérogation</p> <p>5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée</p> <p>6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles</p>	<p>Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000</p> <p>3) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées</p> <p>4) Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire</p> <p>Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>5) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
xi- directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles	<p>1) Énumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Application des meilleures techniques disponibles</p> <p>Définition de valeurs limites d'émission</p> <p>Conditions de mise à l'arrêt définitif</p> <p>Modalités de consultation et d'information du public</p>	<p>arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p> <p>6) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement</p> <p>Articles R.427-6 à R.427-28 du même code.</p> <p>Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p>
b- tarification et récupération des coûts Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE	<p>1) Énumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Application des meilleures techniques disponibles</p> <p>Définition de valeurs limites d'émission</p> <p>Conditions de mise à l'arrêt définitif</p> <p>Modalités de consultation et d'information du public</p> <p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel</p> <p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007)</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1 000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux</p>	<p>1) Articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p> <p>2) Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année</p> <p>2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement</p>	
<p>c- utilisation efficace et durable de l'eau</p> <p>Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4</p>	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie</p> <p>7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins</p> <p>8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1^{er} – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux</p>	<p>1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte)</p> <p>7) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement</p> <p>8) Article et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>9) Article L.213-10-9 du code de l'environnement</p>
<p>d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable</p> <p>Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau</p>	<p>1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine</p> <p>Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine</p> <p>Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection</p> <p>Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection</p> <p>Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages</p> <p>2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique</p> <p>2) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
potable	(voir a-iii) Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)	
e- <u>prélèvements</u> Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1 ^{er} – « prélevements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Article L.212-1 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
f- <u>recharge des eaux souterraines</u> Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 3) Article L.212-1 du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>g- rejets ponctuels Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Dispositions du SPAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0</p> <p>Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p>
<p>h- pollution diffuse Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour</p>	<p>1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42)</p> <p>3) Fixation de règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement</p> <p>4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles</p> <p>5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Conditionnalité des versements des aides directes de la Politique Agricole Commune aux respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'action issu de la directive nitrates) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et - le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), - le maintien des terres en prairies permanentes <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Arrêté du 7 février 2005</p> <p>4) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement :</p> <p>5) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles D615-46 à D615-51 du code rural</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p><u>i- hydromorphologie</u> Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour</p>	<p>Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-vi)</p> <p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 – « impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature</p> <p>3) Dispositions du SPAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau</p> <p>6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs)</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux</p> <p>7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage</p> <p>8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 9 août 2006 – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0</p> <p>Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°)</p> <p>Arrêté 27 août 1999 – rubrique 3.2.4.0 (2°)</p> <p>Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°)</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement</p> <p>6) article L.214-17 du code de l'environnement</p> <p>7) L.214-18 du code de l'environnement</p> <p>8) Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p>
<p><u>j- rejets et injections en eaux souterraines</u> L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes : Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques. Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent : - l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SPAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>5) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>7) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; - la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être 		<p>104-4 du code minier</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ;</p> <p>- les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine</p>	<p>1) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>4) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses</p> <p>Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes</p> <p>Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>4) Circulaire du 4 février 2002</p> <p>Circulaire du 5 janvier 2009</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>
<p>k- substances prioritaires</p> <p>Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface</p>	<p>1) Annonce et mesure d'urgence en cas de pollution accidentelle</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la</p>	<p>1) Article L.211-5 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et</p>
<p>l- prévention, détection, annonce et traitement des</p>		

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p><u>rejets accidentels</u> Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques</p>	<p>nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Dispositions du SPAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>8) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution</p> <p>9) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.</p> <p>Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.</p> <p>Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.</p> <p>Mesure de police maritime d'urgence.</p>	<p>suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>6) Arrêté du 2 février 1998, relatif à la prévention des accidents majeurs</p> <p>7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>8) Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution</p> <p>9) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement</p>

ANNEXE 2

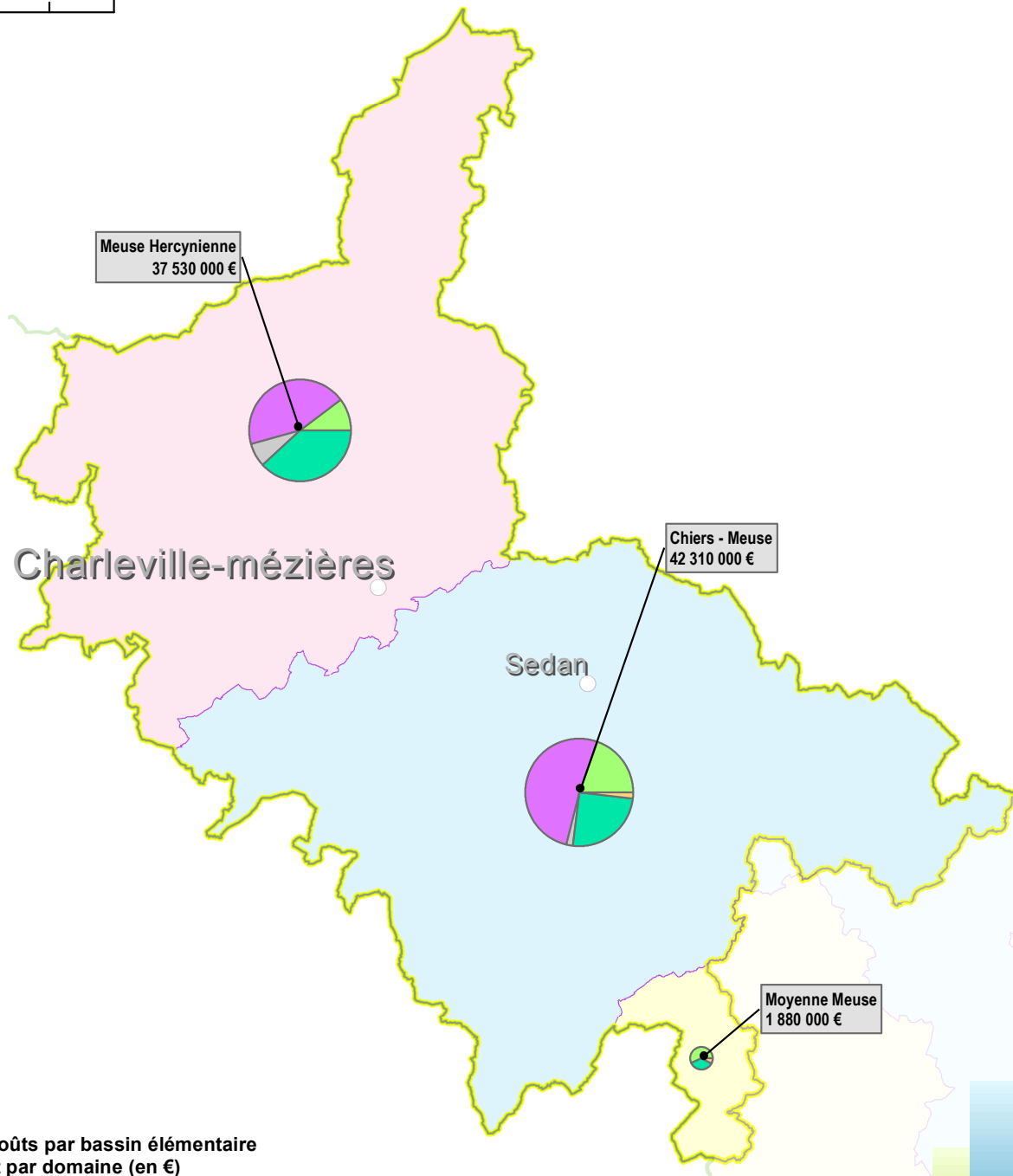
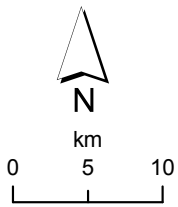
Coût d'investissement du programme de mesures par domaine et par département

COUT DES PROGRAMMES DE MESURES 2016-2021

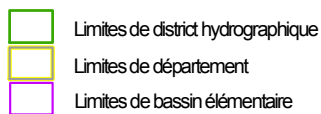
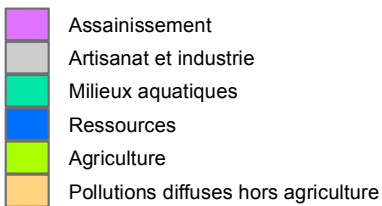
DEPARTEMENT DES ARDENNES

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMMES DE MESURES

District MEUSE



Coûts par bassin élémentaire et par domaine (en €)

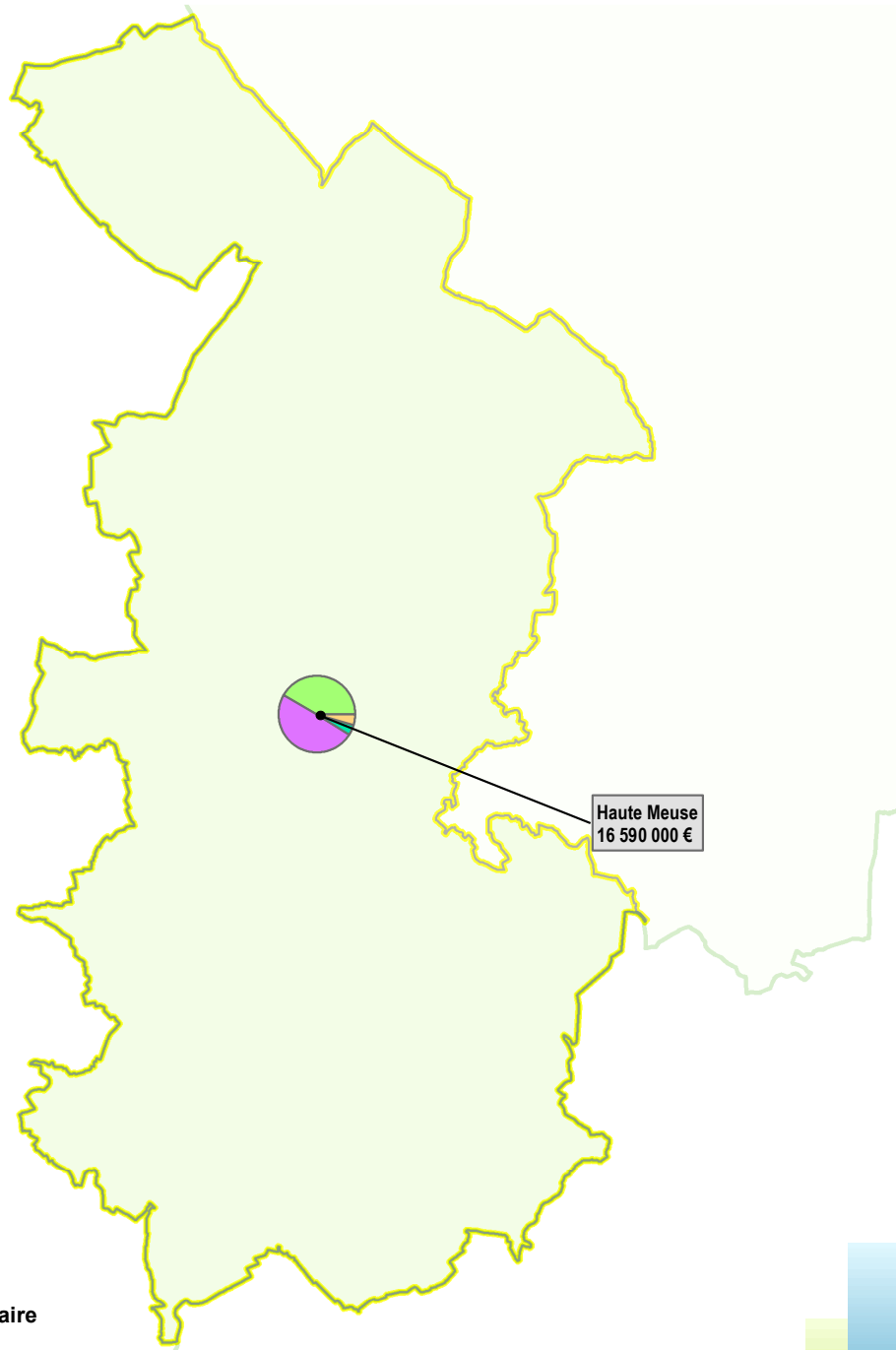
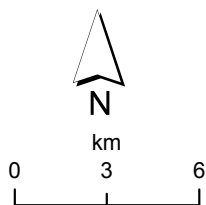


Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM, 2015



COUT DES PROGRAMMES DE MESURES 2016-2021

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE



Haute Meuse
16 590 000 €

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMMES DE MESURES

District MEUSE

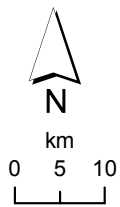
Coûts par bassin élémentaire et par domaine (en €)

- Assainissement
- Artisanat et industrie
- Milieux aquatiques
- Ressources
- Agriculture
- Pollutions diffuses hors agriculture

- Limites de district hydrographique
- Limites de département
- Limites de bassin élémentaire

Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM, 2015

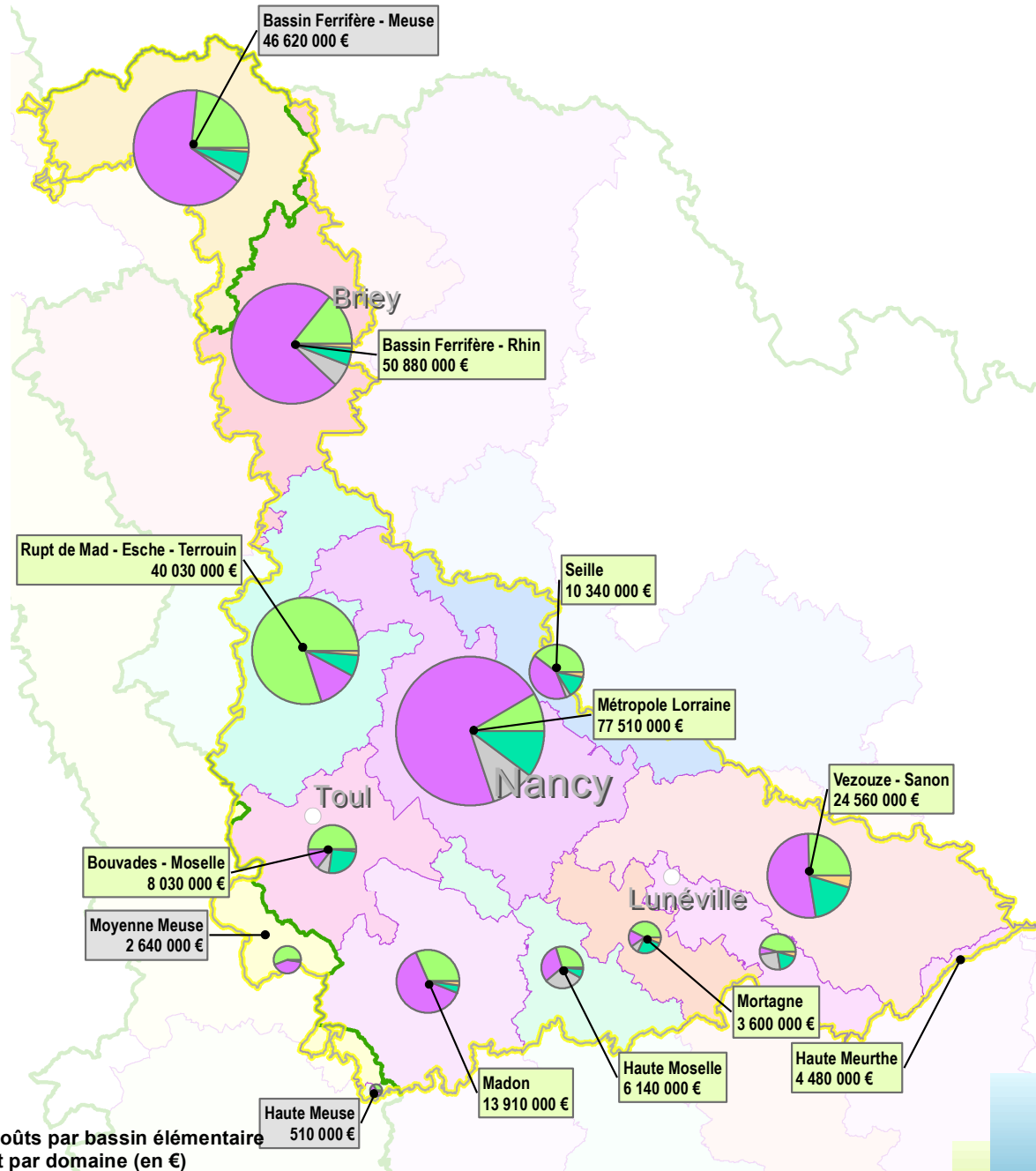




COUT DES PROGRAMMES DE MESURES 2016-2021

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMMES DE MESURES



District MEUSE

Coûts par bassin élémentaire et par domaine (en €)

- Assainissement
- Artisanat et industrie
- Milieux aquatiques
- Ressources
- Agriculture
- Pollutions diffuses hors agriculture

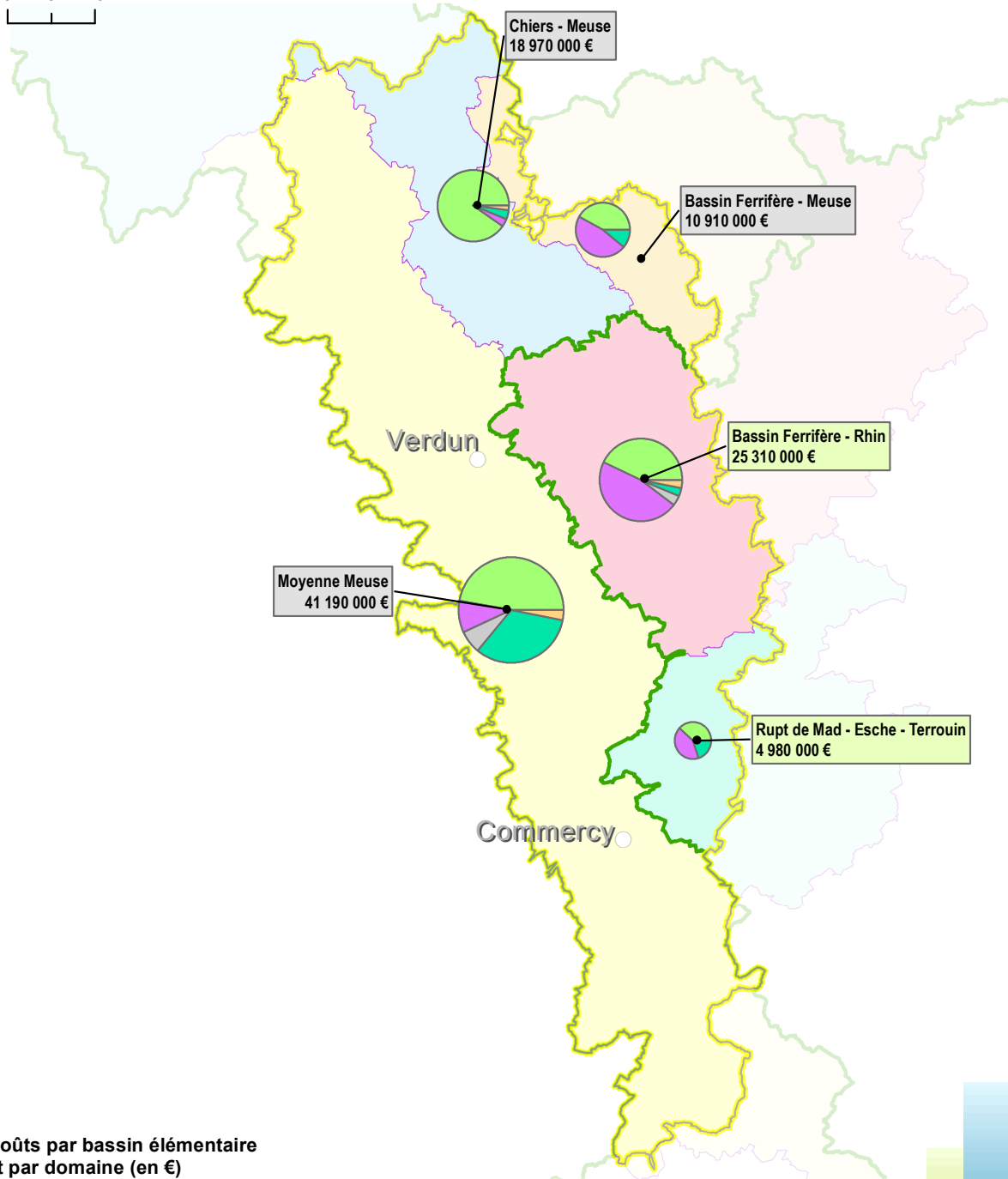
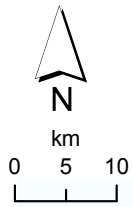
- Limites de district hydrographique
- Limites de département
- Limites de bassin élémentaire

Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM, 2015



COUT DES PROGRAMMES DE MESURES 2016-2021

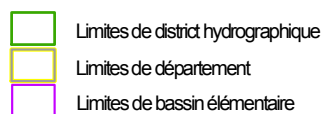
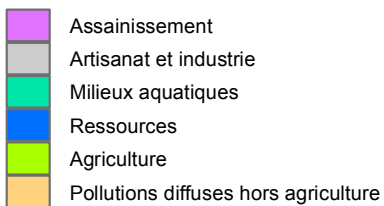
DEPARTEMENT DE LA MEUSE



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMMES DE MESURES

District MEUSE

Coûts par bassin élémentaire et par domaine (en €)



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM, 2015

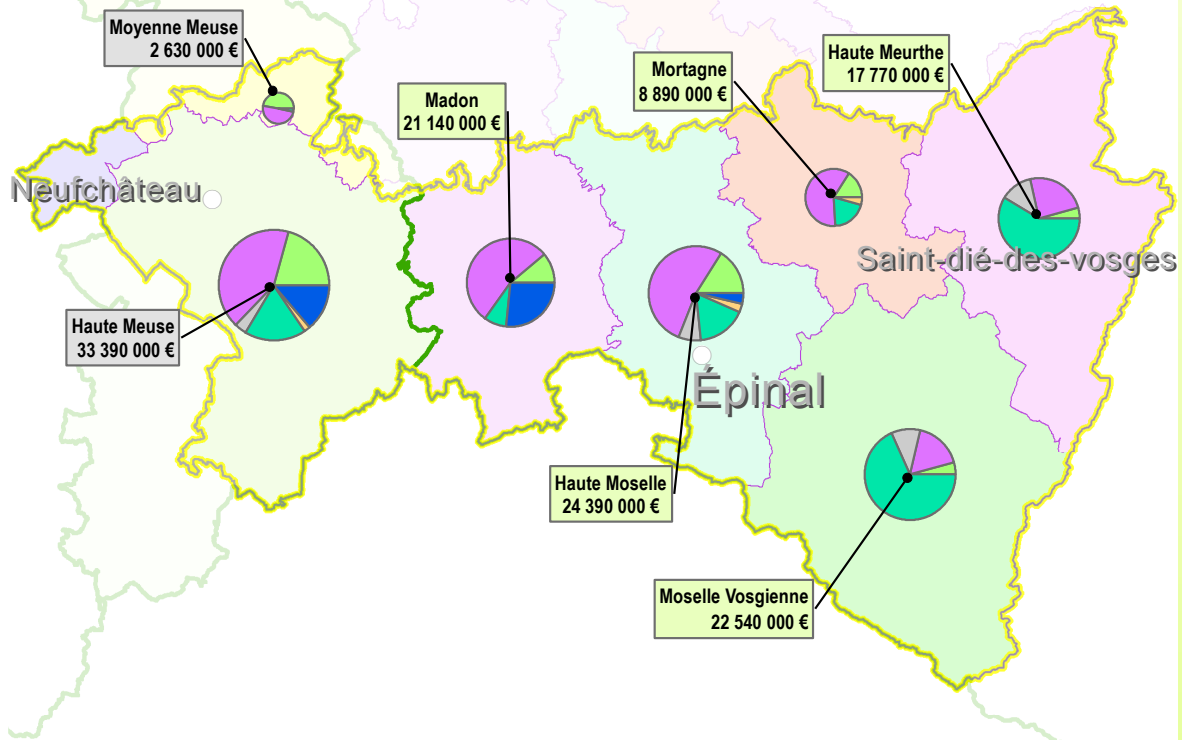
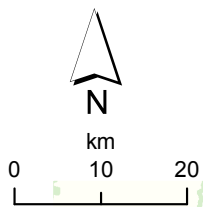


COUT DES PROGRAMMES DE MESURES 2016-2021

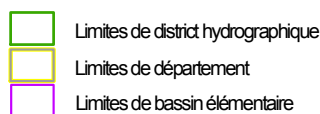
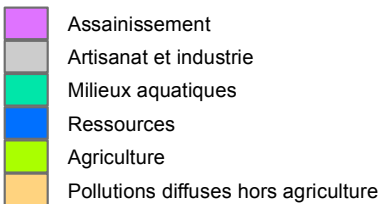
DEPARTEMENT DES VOSGES

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMMES DE MESURES

District MEUSE



Coûts par bassin élémentaire et par domaine (en €)



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM, 2015



Agence de l'eau Rhin-Meuse

“le Longeau” - route de Lessy
Rozérieulles - BP 30019
57 161 Moulins-lès-Metz Cedex
Tél. 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr
www.eau-rhin-meuse.fr

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Lorraine
Délégation de bassin**

GreenPark - 2 rue Augustin Fresnel
CS 95038
57 071 Metz Cedex 03
Tél. 03 87 62 81 00 - Fax : 03 87 62 81 99
www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

